



UNIVERSITÉ
LAVAL



**LE SYSTEME BANCAIRE ISLAMIQUE
À L'ERE DE LA MONDIALISATION**
Le cas du Maroc

Présenté à

Monsieur Gérard VERNA

Par

Hosni ZAOUALI 02 347

SOMMAIRE

Remerciements

<u>INTRODUCTION</u>	8
<u>PREMIÈRE PARTIE : LA CONCEPTION DU CRÉDIT</u>	14
<u>I - LE CONCEPT OCCIDENTAL DU CRÉDIT</u>	14
<u>I.1 DÉFINITION DU CRÉDIT</u>	14
<u>I.1.1 Condition d'octroi du crédit</u>	15
<u>I.1.2 Les conditions du crédit</u>	16
<u>II - CONCEPT ISLAMIQUE DU CRÉDIT</u>	21
<u>II.1 FONDEMENT DE L'INTERDICTION DE L'INTÉRÊT</u>	22
<u>II.1.1 Principe d'égalité</u>	22
<u>II.1.2 Principe de justice</u>	24
<u>II.2 L'USURE DU POINT DE VUE LÉGISLATIF</u>	27
<u>II.2.1 Les méfaits de l'usure</u>	28
<u>II.2.2 Les différentes phases de l'interdiction</u>	28
<u>II.2.3 Perte de vue du principe de base interdisant l'usure</u>	31
<u>II.3 COMMENT LES MAROCAINS ONT-ILS FINI PAR TOLÉRER L'USURE?</u>	31
<u>II.4 ORGANES DE GESTION DES BANQUES ISLAMIQUES</u>	33
<u>II.4.1 Le conseil d'administration</u>	33
<u>II.5 ORGANES DE CONTRÔLE DES BANQUES ISLAMIQUES</u>	34
<u>II.5.1 Les censeurs comptables</u>	34
<u>II.5.2 Le conseil religieux</u>	34
<u>II.6 LE CRÉDIT INDISSOCIABLE À LA PARTICIPATION AUX RISQUES</u>	35
<u>II.6.1 L'apport de la banque islamique</u>	35
<u>II.6.2 L'apport des associés</u>	37
<u>DEUXIÈME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME FINANCIER</u>	39
<u>I - L'ACTIVITÉ PRINCIPALE DES BANQUES ISLAMIQUES</u>	39
<u>I.1 LA MOUDARABA</u>	40
<u>I.2 LA MOUCHARAKA</u>	41
<u>I.3 LA MOURABAHA</u>	43
<u>II - APPRÉCIATIONS ET CRITIQUES</u>	44
<u>II.1 EQUILIBRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</u>	44
<u>II.2 DIFFICULTÉS D'APPLICATION</u>	45
<u>III - POLITIQUE MONÉTAIRE</u>	47
<u>IV - ACTIVITÉS ANNEXES</u>	48

<u>IV.1</u>	<u>DÉPÔT DE FONDS DANS LA BANQUE ISLAMIQUE</u>	48
<u>IV.1.1</u>	<u>Les comptes à vue</u>	49
<u>IV.1.2</u>	<u>Les comptes d'épargne</u>	49
<u>IV.1.3</u>	<u>Les comptes d'investissement</u>	50
<u>IV.2</u>	<u>PRÊT SANS INTÉRÊT</u>	50
<u>IV.3</u>	<u>OPÉRATIONS INTERNATIONALES</u>	51
<u>IV.4</u>	<u>LES OPÉRATIONS DE GARANTIE</u>	52
<u>V</u>	<u>ACTIVITÉ DE PROMOTION</u>	54
<u>V.1</u>	<u>LA PROMOTION DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE</u>	54
<u>V.2</u>	<u>LA PROMOTION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE</u>	55
<u>V.3</u>	<u>LES OPÉRATIONS DE L'IJARA</u>	56
<u>V.4</u>	<u>LA PROMOTION DES CAPACITÉS TECHNIQUES</u>	56
	<u>TROISIÈME PARTIE □ ETAT ACTUEL ET PERSPECTIVES D'AVENIR</u>	57
	<u>I - HYPOTHÈSES SUR LE SYSTÈME ISLAMIQUE À L'ÈRE DE LA MONDIALISATION</u>	57
	<u>II - DÉSAFFECTATION GÉNÉRALE POUR LES BANQUES TRADITIONNELLES □</u>	59
	<u>III - ARGUMENTS APPORTÉS PAR LES BANQUIERS MAROCAINS ALLANT A L'ENCONTRE DU CONCEPT ISLAMIQUE</u>	60
<u>III.1</u>	<u>CES ARGUMENTS SONT-ILS JUSTIFIÉS □</u>	61
<u>III.2</u>	<u>OUVERTURE DU CAPITAL</u>	62
	<u>IV - LES BARRIÈRES</u>	63
	<u>V - PERSPECTIVES D'AVENIR</u>	65
<u>V.1</u>	<u>LES BANQUES ISLAMQUES AU PIED DU MUR DE LA MONDIALISATION</u>	66
<u>V.2</u>	<u>LES CONDITIONS D'ACCEPTATION DU SYSTÈME ISLAMIQUE</u>	68
<u>V.2.1</u>	<u>Susciter la demande de financement participatif</u>	72
<u>V.2.2</u>	<u>Stimuler l'offre de financement participatif</u>	72
	<u>VI - L'ISLAM ET LA MONDIALISATION</u>	74
	<u>CONCLUSION</u>	78
	<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	81
	<u>WEBOGRAPHIE</u>	84

REMERCIEMENTS

Prédisposé à rester seul dans ce pays chaud, ma vie au Maroc a fait contraste avec la tranquillité d'esprit que j'avais à Québec. Université réputée, amis, confort, administration compétente... rien ne me poussait à envisager un autre voyage. Il me semblait avoir trouvé la paix dans ce pays que beaucoup pensent froid. Rien hormis ce désir de connaissance, de découverte et de compréhension. C'est donc de cette dualité entre confort et soif de connaissance que je me suis mis à vouloir changer une fois de plus d'horizon.

Il est encore prématuré pour dire si ces quelques mois au Maroc à travailler sur les financements islamiques furent très enrichissants ou non. Trop tôt car il me faut le temps pour prendre conscience du réel impact que cette aventure a eu sur ma personne.

Le travail qui m'était demandé n'était pas de toute aisance. Au-delà de cette constatation, imaginez ce qui peut se passer dans la tête d'un agent de police marocain lorsque je dû répondre à la question «Que faites-vous au Maroc?»

«Je suis envoyé par une université canadienne pour faire une étude sur les financements islamiques pendant quelques mois. Non Monsieur l'agent je ne me moque pas de vous. Je sais, le pays est en alerte depuis quelques semaines, le Maroc panse encore ses blessures des attentats de Casablanca et Madrid vient juste d'être la cible d'Al-Qaïda. Le monde entier a les yeux rivés sur le Maroc et le royaume est soupçonné d'abriter des terroristes islamistes issus de tous les pays musulmans. Et moi je vous répond que je suis tunisien, que j'ai deux passeports (Français et Tunisien) et que je fais une étude sur les financements islamiques au Maroc et ce pour une Université Canadienne.

Je sais Monsieur l'agent, cela a l'air bizarre exposé de la sorte, mais laissez moi vous expliquer tout depuis le début».

Pour établir un contact plus fraternel et décontracté je décide de lui parler arabe. Et c'est avec mon accent saoudien que je me mets à lui expliquer ma situation..., ce qui n'a fait que renforcer ses soupçons.

Et c'est donc en toute logique que mes remerciements sont d'abord destinés à ma mère. Ma mère qui a su se battre contre son cancer et pour la vie. A croire que Monsieur Verna a, une fois de plus, eu raison «la vie est injuste». Non pas que je n'ai pas mérité tous les problèmes qui me sont tombés dessus au Maroc. Mais je reste convaincu que cette petite paysanne tunisienne aurait plus mérité une belle retraite dans son pays pour m'avoir élevé (vaste programme) plutôt que de devoir se présenter deux fois par semaine au service chimiothérapie de la clinique Sainte Marie, 7 rue Stéphane Mallarmé à Chalon sur Saône (France).

Cette même logique m'amène à remercier Monsieur Verna professeur à l'université Laval. Certains appelleraient cela simple devoir professionnel, j'espère au moins que vous êtes conscient, Monsieur Verna, de tout ce que vous m'avez apporté du point de vue pédagogique comme du point de vue humain. Votre manière d'enseigner et de guider les projets impose le respect.

PRESENTATION

Etudiant à la Maîtrise en administration des affaires (MBA), concentration en Gestion Internationale de l'Université Laval, je suis amené à avoir une certaine empathie culturelle et une ouverture d'esprit pour comprendre qu'à l'international, les règles qui régissent notre société sont différentes. Dans le cadre de mon essai, j'ai été amené (grâce à l'université Laval de Québec) à entreprendre un voyage au Maroc qui allait me permettre de récolter des informations mais aussi de comprendre ce que je n'aurais pas pu comprendre en restant à Québec... Bien que j'ai découvert là un magnifique pays, il m'a été très difficile de mener à bien cette enquête sur les financements islamiques.

En effet, recueillir des informations dans ce pays encore sous le choc des attentats revendiqués par le groupe d'extrémistes musulmans (Al Quaid), n'a pas été de tout repos. Dans le climat électrique qui a suivi les attentats de Casablanca et ceux de Madrid, les langues avaient beaucoup de mal à se délier. En effet, plusieurs personnes ont été inculpées, partout au Maroc, soupçonnées d'avoir des informations sur ces attentats. Il était donc déconseillé de trop parler d'islam surtout pour un jeune tunisien prétendant faire une étude sur les financements islamiques. Les professionnels favorables à l'établissement d'un système bancaire islamique ne revendiquaient pas, haut et fort cette prédilection de peur d'être considérés comme des personnes ayant de près ou de loin à faire avec les intégristes. Il a donc fallu, et ce pour tous mes entretiens, instaurer avant tout un climat de confiance. Dans ce pays où les renseignements généraux et les services secrets ont déployé des moyens considérables après les attentats, il était difficile pour ces professionnels (banquiers, docteurs islamologues, entrepreneurs...) de me faire confiance.

En effet, ce travail est le fruit d'une véritable étude de terrain. Par conséquent, certaines explications exposées en fin de rapport, sont informelles et trouvent leurs origines non pas dans les livres, mais à travers des témoignages.

J'ai choisi, tout au long de mon travail de me baser sur la traduction du Coran (et du sens de ses versets) de Monsieur Abdelahlou El Maghribi aux éditions Dar El Aftha (1994).

INTRODUCTION

Il a fallu attendre 1975 pour voir se concrétiser sur la scène internationale l'idée d'une banque islamique. Ces institutions sont apparues comme une forme nouvelle et originale de banque. Dès leur apparition, les banques islamiques ont cherché à s'établir dans plusieurs régions du monde, aussi bien dans les pays islamiques que dans les grands centres financiers d'occident et d'ailleurs.

Il faut savoir que leur apparition fut favorisée par une volonté de renaissance de l'Islam. Le conflit Est-ouest touchant à sa fin, l'unité musulmane chercha à renforcer sa position sur la scène internationale.

En effet, à la fois religion et communauté, l'Islam recouvre aussi bien les aspects spirituels que le quotidien de l'humain. En effet, le Coran, source par excellence du droit musulman, indique autant les obligations spirituelles de l'homme telle que la prière, la zakat..., que l'allure économique de sa vie. En effet, la théorie économique de l'Islam se base sur les principes suivants :

1. Interdiction de l'intérêt.
2. Encouragement à la participation aux bénéfices et aux pertes dans les investissements.
3. Condamnation de la thésaurisation.
4. Valorisation du travail.

Pour l'Islam, faire payer ou recevoir de l'intérêt est strictement interdit. Le terme Ribat, qui signifie augmentation, accroissement, englobe tout profit sans contrepartie lors d'une opération de prêt. Le profit sans contre partie est défini à partir de trois composantes :

- ❖ Un profit sur un montant prêté.
- ❖ Une clause qui prédétermine le montant à rembourser.
- ❖ Une échéance.

Ainsi ce genre d'augmentation du capital qu'implique l'intérêt, est considéré comme illicite par le droit musulman. Nous pouvons voir à travers le Coran comment se traduit cette interdiction : «Ce que vous donnez comme usure pour accroître les biens des hommes, ne croîtra pas chez Dieu» (Sourate Les Romains, verset 39). «Ceux qui mangent l'usure, ne se lèveront (le jour de la renaissance), que comme ceux que le démon agite» (Sourate La vache, verset 275). □ «Dieu a permis la vente et interdit l'usure» (Sourate La vache, verset 275).

Sur ce point qu'est l'intérêt, l'Islam rejoint plusieurs autres religions et écoles de pensées. En effet, l'origine du Riba se retrouve dans la continuité des trois religions du livre (Judaïsme, Christianisme et Islam).

Déjà dans la Grèce antique, Aristote (384 av. J.C) qualifiait la pratique du prêt à intérêt de détestable, car la monnaie a été créée pour l'échange et non pour se servir elle même.

La tradition juive condamne très clairement la pratique du prêt à intérêt, et ce ne fut qu'au retour de la captivité de Babylone qu'il fût autorisé mais pour les non juifs uniquement. (La captivité de Babylone désigne la période comprise entre la déportation des juifs hors de Palestine vers Babylone par le roi babylonien Nabuchodonosor et leur retour).

L'église catholique était initialement très opposée à la pratique de l'intérêt se basant sur des textes bibliques très explicites à ce sujet. Sous l'impulsion de Calvin au XVI siècle, l'autorisation fût donnée aux protestants, et, par la suite la pratique se répandit à l'ensemble de la communauté chrétienne. Nous voyons donc, que contrairement au judaïsme qui n'interdit le prêt à intérêt qu'entre juifs, le christianisme ne faisait à l'origine aucune distinction relative aux personnes. Notons

cependant que ces deux grandes religions ont vu dans l'intérêt une forme incompatible avec l'esprit de fraternité.

Pour le droit musulman, l'interdiction de l'intérêt est formelle car elle puise son fondement dans un principe clair du Coran: «éviter que les biens ne circulent exclusivement entre les riches» (Sourate L'exode, verset 6). Nous pouvons aussi noter que cette technique de l'intérêt, considérée comme la plus répréhensible, a largement été étendue par le droit musulman. Par conséquent, elle s'applique aussi sur les opérations de prêt de métaux (or, argent) ou de produits alimentaires (blé, orge...).

Cependant, en 1965, une commission de juristes musulmans de 36 pays s'est réunie à Al Azhar en Égypte pour décider d'une fatwa (exception à la règle) pour les musulmans d'occident pour qui les banques islamiques ne sont pas toujours accessibles. Cette fatwa (exception à la règle en Islam) permet aux musulmans d'occident d'épargner leur argent dans les banques ne suivant pas le système islamique.

L'interdiction de tout rendement fixe du capital par le droit musulman, ne veut pas dire que le capital ne doit pas être rémunéré. La rémunération du capital trouve sa justification dans la participation aux profits mais aussi aux pertes d'un investissement.

Concernant l'investissement, le droit musulman se base sur la notion de risque. Ceci implique que le créancier ne doit pas préalablement fixer un montant de revenus (taux d'intérêt fixe). Ce dernier doit tirer une partie appropriée (pourcentage) des bénéfices. Et si l'entreprise subit des pertes, il doit également assumer des pertes. Mais en aucun cas, le détenteur du capital doit assumer les bénéfices sans risquer d'assumer les pertes. Nous analyserons les conditions du financement islamique dans la première partie.

Le droit musulman affirme que toutes les richesses appartiennent à Dieu et que ces dernières doivent être utilisées conformément à ses préceptes. Il est donc interdit d'immobiliser des richesses. Le Coran dit: «à ceux qui thésaurisent or et argent sans

les dépenser dans la voie de Dieu, fais l'annonce d'un supplice douloureux. Un jour, ces métaux rendus incandescents au feu de l'enfer, leurs seront appliqués sur le front, leurs flancs et leurs dos -et on leur dira- voici ce que vous amassiez, pour vous-même, savourez donc ce que vous avez thésaurisé» (Sourate Le repentir, verset 34).

Seul le travail et l'effort humain méritent une récompense matérielle. Le droit musulman condamne toute fortune qui naîtra de l'usurpation, des jeux de hasard, du prêt à intérêt..., et encourage les humains à s'adonner à des activités rentables.

A travers la période coloniale et post-coloniale du monde musulman, les systèmes financiers occidentaux furent introduits dans ces pays. Les banques occidentales devinrent alors incontournables. C'est ainsi que le prêt à intérêt fut légalisé par la quasi-totalité des pays musulmans: Egypte, Syrie, Irak, Algérie, Maroc, Soudan... Ce principe de rejet de tout rendement fixe du capital, a donc été tempéré par des auteurs plus modernes de l'époque. Vers le début du siècle, certains islamologues se pliant aux exigences de l'activité économique moderne et à certaines pratiques visant à détourner la prohibition ont en quelque sorte, légitimé les pratiques des banques occidentales dans les pays musulmans. Aujourd'hui, leur domaine d'activité ne cesse de se développer et de s'étendre si bien que l'on parle de «banclarisation de la société» (Mohamed El Mernissi 1988).

Face à cette légalisation forcée du crédit dans les pays musulmans, nous voyons une tendance de retour aux préceptes islamiques. En effet, des mesures visant à «islamiser» le système financier, ont été adoptées. Cette «islamisation» s'est traduite principalement par la création de banques islamiques.

L'idée d'une banque islamique est née en Égypte dans les années 60. C'est dans un village de la région de Mit Chamir que fût testé pour la première fois ce système. Une réelle activité bancaire islamique a commencé avec la création de la banque de Dubaï en 1975.

Ce fût à l'origine une initiative populaire qui a été suivie par la création de la Banque Islamique de Développement (B.I.D) à Djeddah - Royaume d'Arabie Saoudite. Cet établissement international, réunissait les pays membres de l'organisation de la

conférence islamique (En Avril 2003, la banque comptait 53 pays membres contre 22 à sa création).

De 1980 à 1990, le rythme de création des banques islamiques s'accélère. On en voit ainsi apparaître au Kuweit, en Jordanie, en Arabie Saoudite mais aussi en Malaisie, au Bangladesh, aux Philippines, en Angleterre, au Luxembourg, au Danemark... On voit également naître pendant cette décennie les premiers guichets d'opérations bancaires islamiques ouverts au sein de banques traditionnelles. C'est le cas de Bank MISR et de la Banque Nationale de Développement en Egypte, et aussi d'autres banques ou caisses aux USA et en Suisse (Lahlou, 1990)

Aussi c'est lors de cette décennie que la première expérience d'islamisation totale d'un système bancaire est entreprise. En effet, l'Iran et le Pakistan ont alors adopté intégralement un programme de restructuration de leurs institutions. C'est en 1983, qu'une loi fût promulguée en Iran, interdisant expressément aux banques de percevoir ou de verser des intérêts. De même, le Maghreb se voit doté de banques islamiques dès 1984.

En 2004, il existe plus de 90 banques islamiques dans le monde. Ces institutions coexistent avec les banques traditionnelle mais ne collaborent que très difficilement en raison des lois internationales. Ces banques ont connu une prospérité remarquable depuis leur création. L'intérêt que manifeste la population musulmane à l'égard de ces banques a poussé à la prolifération de plusieurs sièges et agences. En effet, l'accueil de cette population (environ 20% de la population mondiale) s'est concrétisé par une augmentation croissante des dépôts. A titre d'exemple, entre 1979 et 1984, la banque islamique de Bahreïn enregistra une augmentation des dépôts de plus de 1020%. Les dépôts dans la banque islamique de Dubaï affichèrent également plus de 500% de croissance.

Ces institutions islamiques ont, pendant la même période procuré à leurs déposants des bénéfices conséquents. Le rendement des fonds propres varie entre 5 et 20%. Ces bénéfices ont attiré de plus en plus de déposants, augmentant par la même occasion la capacité financière de ces institutions.

Nous verrons dans la deuxième partie que les banques islamiques remplissent essentiellement les mêmes fonctions que les banques traditionnelles. Cependant, elles couvrent moins de risque d'insolvabilité, et de défaut de liquidité que dans les contextes plus traditionnels et nous verrons pourquoi.

Les dépôts auprès des banques islamiques peuvent se trouver sous deux formes: les dépôts à vue, qui ne comportent pas d'intérêt, et les dépôts d'investissement qui permettent à leur titulaire de participer aux bénéfices et aux pertes des différents projets.

Tout au long de ce travail, nous allons nous intéresser à la place que prend la banque islamique dans un pays ouvert à l'occident comme le royaume du Maroc. Ce pays nous sert de base expérimentale pour comprendre comment le système bancaire islamique peut se greffer à un système occidental imposé depuis l'époque de la colonisation.

PREMIÈRE PARTIE : LA CONCEPTION DU CRÉDIT

I - LE CONCEPT OCCIDENTAL DU CRÉDIT

I.1 DÉFINITION DU CRÉDIT

Le mot «*crédit*» vient du latin. *creditum* ; (de *credere* , croire). Son sens premier est «*Confiance qu'inspire quelqu'un*». Nous pouvons donc penser que toute opération de crédit est sensé être basée sur la confiance. La confiance que le prêteur a en l'emprunteur.

Les différentes définitions du crédit que l'on peut trouver, nous poussent à définir l'apanage du crédit, c'est-à-dire à définir les composantes propres au crédit. On remarque ainsi que le crédit peut se définir en quatre composantes.

«*Qu'est ce que le crédit dit-il, c'est du temps ou de l'argent? C'est du temps qu'on donne en attendant l'argent, ou de l'argent qu'on donne en attendant du temps*» (Boudinot et J. Frabot, 1974). Ceci implique que le banquier qui échange l'argent présent contre l'argent absent, arbitre entre temps et argent.

«*C'est faire confiance, c'est croire à la parole donnée par l'emprunteur, qu'il restituera après un certain délai, la chose prêtée... le plus souvent avec rémunération du service et du danger couru*». (G. Petit Dutailis 1974) (Boudinot et J. Frabot, 1974). Cette définition fait apparaître d'autres composantes: la confiance, la promesse de restituer ainsi que la rémunération du service rendu et du risque engendré par une opération de crédit.

Le temps, la confiance, la promesse de restitution, la rémunération du service et du risque se conjuguent pour amener le crédit.

I.1.1 Condition d'octroi du crédit

Bien que le crédit repose sur une notion purement subjective qu'est la confiance, la banque obéit à des règles objectives. En effet, elle procède à un choix minutieux des projets qu'elle est susceptible de financer. Elle déclenche donc une démarche d'investigation, qui va de la situation financière du client, à sa compétence, en passant par sa moralité.

I.1.1.1 - La situation financière.

«La banque attache une importance primordiale à la situation financière du client. Le client endetté, ou l'entreprise qui a un fond de roulement insuffisant, des frais généraux excessifs, ou une production de mauvaise qualité, inspire au banquier une certaine réticence» (Ferronière, 1963). «La banque procède également à un examen attentif des bilans au moins des trois dernières années, en s'intéressant à la valeur du rendement pour les éléments destinés à produire et la valeur d'échange pour ceux destinés à être vendus» (Petit Dutailis, 1974).

I.1.1.2 - La moralité

«La banque attache un grand intérêt à la moralité du client, à son honnêteté. Elle cherche également à connaître ses antécédents, et ce à travers des conversations et des indications recueillies auprès des tiers» (Berrada, 1991). La défaillance d'un débiteur, constitue pour la banque qui travaille avec les fonds d'autrui, une perte insupportable, qui pourrait avoir pour elle de graves conséquences. Voilà pourquoi, l'aptitude professionnelle du client et ses qualités en tant que dirigeant d'entreprise sont soigneusement étudiées.

1.1.1.3 - La compétence technique

C'est un point à considérer autant que la moralité selon Boudinot et Frabot (1974) Sans cette compétence (diplômes, expériences, autorisations...), les banquiers n'acceptent généralement pas de couvrir les risques. En effet il est inconcevable pour ces derniers de voir échouer le projet à cause de l'incompétence de l'emprunteur.

1.1.2 Les conditions du crédit

Il faut comprendre par conditions du crédit autant, le prix du crédit que les garanties qui lui sont liées.

1.1.2.1 - Le prix du crédit

Ce sont les commissions et les intérêts qui constituent le prix du crédit lors de l'octroi de ce dernier. Le crédit n'échappe pas à la loi de l'offre et de la demande. En effet, le règlement des charges contribue à maîtriser le crédit (Bank Al Maghrib 1975). La diminution de ces charges entraîne une incitation à emprunter, alors que la réduction de la demande de crédit est liée à leur augmentation. En parallèle à ce phénomène, l'augmentation du prix du crédit entraîne souvent une incitation à épargner.

1.1.2.2 - L'intérêt

Il constitue une somme calculée en pourcentage du capital prêté ou dû à verser annuellement au créancier, en rémunération de la privation ou de l'attente du capital.

Economiquement parlant, l'intérêt constitue la rémunération de celui qui renonce à la liquidité et la met à la disposition d'autrui.

On peut donc considérer que l'intérêt constitue le loyer de l'argent. Il est directement proportionnel au montant du capital emprunté, à la durée de l'emprunt et au taux d'intérêt convenu entre le prêteur et l'emprunteur.

C'est en 1943 qu'au Maroc, qu'une délégation permanente fut reçue par l'organisation professionnelle des banques pour régler toutes les questions relatives aux tarifs bancaires. Dans ce pays musulman, que les intérêts bancaires furent considérés en vertu de la réglementation bancaire comme faisant partie de la profession bancaire. En effet, la réglementation mise en place prévoyait des taux maxima d'intérêts servis aux comptes créditeurs, et des taux minima, pour les comptes débiteurs (découvert...). Il est aisé de comprendre que ces tarifs représentaient un facteur considérable d'enrichissement pour les banques voilà pourquoi ils étaient souvent violés par les banques en raison de la liberté dont elles jouissaient (Larbi Benotmane 1983).

Ce n'est qu'en 1974, date du premier choc pétrolier, que les préoccupations monétaires ont pris le pas dans divers pays, sur le souci économique (Berrada 1991). La remise en cause de la croissance dans le monde a rendu nécessaire la priorité donnée à la lutte contre l'inflation et la surveillance de la masse monétaire, afin de défendre la valeur de la monnaie (Berrada 1991).

1.1.2.2.1 Les intérêts créditeurs.

Ces intérêts sont versés aux déposants pour les inciter à placer leurs fonds en dépôts. La banque se charge de consolider cette épargne en faisant des placements et ainsi d'en tirer un bénéfice.

Le plan de réforme lancé au Maroc en 1974, interdit toute rémunération de dépôt à l'exception de ceux des entreprises d'assurances, de réassurances et des organismes de prévoyance sociale qui sont rémunérés à 5% par an (décision réglementaire de Bank el Maghrib n° 68 du 8 Octobre 1990).

1.1.2.2.2 Les intérêts débiteurs.

Une réforme concernant ces taux a été entreprise en juillet 1975. En effet, la grille nouvelle a été simplifiée et mieux hiérarchisée. Cette simplification se traduit par la limitation des catégories de crédits. Et cette hiérarchisation a été faite dans le sens d'une gradation des taux en fonction de la durée du crédit (Banque du Maroc, 1990)

Les taux débiteurs ne peuvent s'exprimer qu'en taux minima et maxima. L'article 873 de la réglementation précise que «des intérêts ne peuvent être calculés que sur la base d'une année», il ajoute «qu'en matière commerciale les intérêts peuvent être calculés au mois» (Banque du Maroc, 1990).

1.1.2.3 - Les commissions bancaires

Les commissions sont fixées et définies par décision de Bank Al Maghrib (Banque du Maroc). Cette dernière se charge d'en déterminer la nature mais aussi le contenu.

La légalité de la perception de ces commissions à été confirmée par un Jugement du tribunal de 1^{er} instance de Casablanca du 23/3/1932 (Gazette des tribunaux 1985) qui a autorisé le banquier bailleur de fonds à percevoir un droit de commission dont les taux seraient déterminés soit par le marché, soit par la convention des parties.

Or, Le tribunal de Rabat condamne le débiteur à payer en plus des intérêts conventionnels, un droit de commission. Dès lors, il est légitime de se poser la question de savoir si ces commissions ne déguisent pas un supplément d'intérêt susceptible d'entraîner un délit d'usure de la part du banquier?

Indubitablement, nous sommes très loin des principes financiers islamiques. Ces commissions étant définies par Bank Al Maghrib (Banque du Maroc) qui en fixe les taux. Peut on demander au banquier de supprimer une commission jugée excessive ou

inoportune? Non, au contraire, tout établissement bancaire qui les viole s'expose à des sanctions disciplinaires, selon les dispositions de la loi bancaire de 1967.

Une autre question en découle donc: les autorités monétaires et la jurisprudence ne vont-elles pas à l'encontre de la limitation des taux d'intérêts?

Pour expliquer cette augmentation, le directeur de la Wafa Bank (banque traditionnelle) d'Agadir nous dit lors d'un entretien, que «la banque travaille avec les capitaux d'autrui. Elle s'expose donc à des risques et doit par conséquent réaliser des bénéfices». Mais nous pouvons constater que ce sont là des justifications qui ne sont pas d'ordre juridique.

En effet, quand le banquier fait une avance à un client, le service qu'il lui rend est rémunéré par les intérêts. Or, un arrêté de compte trimestriel se limite à porter dans un compte courant le solde débiteur du client, ce qui ne correspond qu'à une écriture en fin de compte. Cette écriture justifie t-elle le droit de percevoir une commission? Ce droit a été perçu lors du décaissement. Le renouveler tous les trois mois revient à percevoir plusieurs fois une rémunération pour un même fait passé. Ceci nous pousse à nous demander si il n'y a pas là délit d'usure? Nous remarquerons au passage, que la jurisprudence en France a longtemps interdit cet usage. Au Maroc, les tribunaux restent souverains d'apprécier la légalité de ces droits de commissions...

1.1.2.4 - Garanties liées au crédit

Les garanties du crédit sont destinées à prémunir les banques contre une éventuelle insolvabilité du débiteur. Cette pratique a connu un développement tel, que les promoteurs la considèrent comme un frein au développement de leur entreprise.

On distingue classiquement trois sortes de garanties:

Les garanties personnelles: une ou plusieurs personnes s'engagent à subsister au débiteur dans le paiement d'une dette, si celui-ci ne paie pas à l'échéance.

Les garanties réelles² ces garanties portent sur le nantissement de biens meubles ou d'immeubles. Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur agissant dans son intérêt, affecte une chose mobilière ou immobilière et confère au créancier le droit de se payer sur cette chose. Au-delà de cette définition, on peut considérer que tout ce qui peut être valablement vendu, peut être objet de nantissement.

Les prérogatives inhérentes à ces garanties, expliquent qu'elles soient d'une utilisation très répandues dans la profession bancaire (Berrada, 1991).

Aussi, les banques attachent une importance considérable à la valeur des biens qui leurs sont donnés en nantissement. Les banquiers procèdent le plus souvent à une évaluation rigoureuse de ces biens.

Les garanties immobilières constituent le plus souvent une hypothèque. «L'hypothèque est un droit réel immobilier sur les immeubles, affecté à l'acquittement d'une obligation. Elle est de par sa nature indivisible, et subsiste en entier sur les immeubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent³» (Art. 157 du Dahir du 12 Août 1913).

Sans déposséder le propriétaire de l'immeuble, l'hypothèque confère au créancier un droit réel immobilier qui lui permet, s'il n'est pas payé à échéance, de faire vendre le bien en quelques mains où il se trouve (droit de suite) et d'être payé sur le prix de vente avant les autres créanciers (droit de préférence) (Decroux, 1987).

Le nantissement mobilier, lui est réservé aux biens meubles. «Le gage confère au créancier le droit de retenir la chose jusqu'à parfait acquittement de la dette, de la vendre si l'obligation n'est pas acquittée et d'être payé sur le prix en cas de vente par privilège à tout autre créancier⁴» (Decroux, 1987). Le gage doit recouvrir l'essentiel de la dette, ainsi que les dépenses et les frais engagés pour sa conservation.

En cas de non respect même partiel de l'obligation, les objets donnés en gage pourront être vendus (sept jours après une simple signification faite au débiteur).

1.1.2.5 - L'anatocisme

L'anatocisme, capitalisation des intérêts d'une somme prêtée, calculée sur une période d'au moins une année, correspond à une garantie indirecte entièrement liée à l'opération de crédit. Lorsque le débiteur ne décide de payer que les intérêts convenus aux échéances fixées, les intérêts deviennent à leur tour générateur d'intérêts. Il s'agit donc d'une capitalisation d'intérêts.

«Est nulle entre les parties, la stipulation que les intérêts non payés, seront à la fin de chaque année capitalisés avec la somme principale, et seront productifs eux-mêmes d'intérêts» (Article 1184 du DOC). Si l'on en croit cet article, l'anatocisme est interdit. Cependant l'article 873 du DOC ajoute que «en matière commerciale, les intérêts peuvent être calculés au mois. Les intérêts ne peuvent être capitalisés qu'en matière de compte courant, si ce n'est à la fin de chaque semestre». Nous remarquerons donc que cet alinéa permet la capitalisation des intérêts en matière commerciale, à la fin de chaque semestre, ce qui détruit l'interdiction de l'anatocisme édictée par l'article 874. Au Maroc, la pratique bancaire permet de capitaliser à la fin de chaque trimestre. Ce qui est encore contradictoire avec les dispositions de l'article 873 du DOC qui ne permettent la capitalisation qu'à la fin de chaque semestre (Decroux, 1972).

II - CONCEPT ISLAMIQUE DU CRÉDIT

Nous savons que l'intérêt est strictement interdit par le droit musulman. Cette interdiction se justifie aux yeux des musulmans car elle trouve son origine dans le Coran et dans la Sunna. Ces deux sources ne se limitent pas à interdire l'intérêt; elles pénalisent la violation de ces lois lui donnant ainsi un véritable concept d'infraction sévèrement sanctionnée.

Ainsi, nous étudierons dans un premier temps les fondements de l'interdiction de l'intérêt. La deuxième section sera consacrée à comprendre comment se modélise la pénalisation de l'usage de l'intérêt.

II.1 FONDEMENT DE L'INTERDICTION DE L'INTÉRÊT

Nous allons tenter de comprendre l'objet de cette interdiction. Pour cela nous devons nous baser sur les écrits de plusieurs auteurs pour qui l'intérêt constitue un bénéfice sans contrepartie. Nous verrons pourquoi la pratique de l'intérêt est en opposition avec le principe d'égalité et de justice entre les parties contractantes.

L'idée de justice et d'égalité, résulte d'une finalité supérieure exprimée par le Coran dans la Sourate L'exode «de rassemblement», verset 6. Ce verset explique qu'il faut éviter que les richesses ne circulent exclusivement qu'entre les mains des riches.

Cela dit, Il faut bien être conscient que cette interdiction de l'intérêt avait déjà toute sa place dans la période préislamique. Elle trouve sa logique lorsque l'on expose le problème du monde arabe à cette époque du point de vue purement économique. Constitué de villes oasis isolées, il fallait absolument que l'argent circule car dans le cas contraire, l'approvisionnement de ces villes oasis n'aurait plus été assuré.

II.1.1 Principe d'égalité.

L'interdiction de l'intérêt ou du Riba entre les contractants vise à établir une égalité des points de vue religieux, social et économique.

II.1.1.1 - Egalité du point de vue religieux

Au regard de la charia, loi canonique islamique régissant la vie religieuse, politique, sociale et individuelle, tous les croyants sont égaux. Mahomet dit que : « nul ne peut se prévaloir d'être croyant s'il n'aime pas pour son frère ce qu'il aime pour soi-même ». L'Islam considère l'usure comme un moyen de favoriser l'égoïsme. Voilà pourquoi les versets relatifs à son interdiction dans le Coran, sont précédés par plusieurs versets qui incitent les individus à la coopération mutuelle, la solidarité et la charité. Le progrès technico-économique annonce la paupérisation dans nos sociétés développées. Il y a en leur sein ce que Pascal Boniface appelle « des nouveaux pauvres ». La dégradation des valeurs a favorisé l'apparition des misères individuelles et ce au sein même des pays développés. Ce progrès dont témoignent nos pays, laisse au niveau des relations interpersonnelles l'homme indifférent à l'homme. « Si l'Islam, en s'industrialisant, devait garder la substance des principes coraniques, il donnerait au monde un leçon retentissante »¹.

II.1.1.2 - Egalité du point de vue social

L'interdiction de l'intérêt vise à établir au sein d'une société une égalité entre celui qui détient le capital et celui qui le fructifie. Reconnaître un surplus au détenteur du capital, sans qu'il y soit reconnu également à l'utilisateur de ce capital, constitue un privilège reconnu au capital par rapport au travail. La pratique de l'intérêt met le capital au centre des inégalités sociales. Or, en droit Musulman, la richesse ne doit pas être source d'inégalité sociale.

II.1.1.3 - Egalité du point de vue économique

Concernant l'aspect économique, l'Islam cherche en théorie à créer un contrepoids à la domination des riches. La conception économique en Islam déclare

¹ Cité par J. Laurans dans sa thèse de doctorat « Etude sur le prêt à intérêt » Ed. Arthur Rousseau. Grenoble 1883

que les richesses appartiennent à Dieu, et que les individus n'en sont que les détenteurs. «A Dieu -dit le Coran- tout ce qui est dans les cieux et tout ce qui est sur Terre» (Sourate La vache, verset 284). La richesse ne doit, par conséquent, constituer une source de puissance économique, elle doit circuler continuellement dans le cadre de ce qui est permis par la charia et doit être dépensée pour aider les pauvres et leur permettre également de gagner. «Recherche en ce que Dieu t'a apporté la demeure dernière et n'oublie pas ta quote-part en cette vie et sois bienfaisant comme Dieu t'a été bienfaisant» (Sourate Le récit Verset 77).

Le contrat de prêt en Islam doit être totalement dépourvu d'intérêt pour préserver l'égalité entre les parties contractantes. L'activité économique en Islam ne peut donc être exercée qu'en conformité avec les préceptes religieux et moraux. Cette recherche d'égalité et d'équilibre entre les parties contractantes, a poussé certains auteurs, à donner une véritable ampleur à la théorie de l'usure (ANNABHAN, 1989). Il faut donc comprendre que derrière cette interdiction de l'usure, c'est tout un système de pensée qui est remis en cause. Tout contrat dans lequel il y a exploitation de l'une des deux parties, toute opération par laquelle, une personne exploite la faiblesse, l'ignorance, la nécessité d'une autre pour lui imposer des obligations disproportionnées est interdite.

II.1.2 Principe de justice

«Justice» principe moral qui exige le respect du droit et de l'équité. La justice sociale exige des conditions de vie équitables pour chacun» (dictionnaire Hachette). «Si vous vous repentez, vos capitaux vous appartiendront, ne lésez personne (en prenant plus que ce qui vous est de droit), et vous ne serez lésés» (en recevant moins que ce que vous avez prêté)» (Dictionnaire Hachette ed.2004).

Pour les musulmans, l'intérêt vise aussi le principe de justice. Nous envisagerons donc cette notion de justice sous trois angles: du point de vue religieux, social et économique.

II.1.2.1 - Justice du point de vue religieux

Si un musulman cherche à gagner au détriment de son frère en profitant de son besoin pour le soumettre à un abus, il commet un acte d'injustice. «Nul ne peut se prévaloir d'être croyant s'il n'aime pas pour son frère ce qu'il aime pour soi-même» dit le prophète.

D'autre part, le Coran vise développer chez les musulmans le sentiment qu'ils appartiennent tous à une même communauté chargée d'une mission. Or l'usure est perçue comme un moyen basé sur l'injustice pour favoriser la désunion, créer l'esprit de haine. C'est pourquoi nous constaterons que l'une des priorités du prophète fût de condamner tout bénéfice tiré directement ou indirectement de ce genre de pratique.

II.1.2.2 - Justice du point de vue social

La justice sociale est aussi au centre des préoccupations de l'Islam. L'interdiction de l'intérêt va donc dans ce sens : établir une justice entre les détenteurs de fonds et ceux qui interviennent par leur travail. L'inconvénient de reconnaître un surplus au capital par rapport au travail n'est pas seulement d'ordre moral. En effet, ce genre de considération nous amène à rabaisser les valeurs de l'homme et à rehausser la valeur de la matière.

Au-delà de cette constatation, il y a des répercussions directes sur la structure même de la société. L'intérêt favorise les disparités sociales en canalisant les richesses sans risque ni peine, entre les mains d'une minorité. Ce constat est en opposition directe avec ce que proclame le Coran qui interdit les monopoles : «Afin que les richesses, dont Dieu vous a doté, ne circulent pas simplement parmi les riches d'entre vous et que pour que les jours de gloire et de prospérité se succèdent en circuit touchant tous les hommes» (Sourate L'exode, verset 6). Nous pouvons remarquer que même dans nos sociétés occidentales, on commence à dénoncer ces monopôles qui font de plus en plus l'objet d'une concurrence déloyale.

II.1.2.3 - Justice du point de vue économique

Dans le système bancaire classique, le créancier tire un montant préétabli que représentent les intérêts. Dans ce cas, par le contrat de prêt, le capital et le travail n'appartiennent qu'à une seule personne qui est le preneur qui les manie à ses risques et périls. On peut dès lors se demander s'il y a réellement une justice du point de vue économique dans ce genre de procédé. Car si le capital vient à se détériorer, c'est le preneur qui va en assumer l'entière responsabilité. L'Islam dit que si l'on veut faire participer le prêteur au bénéfice réalisé, il faut en même temps le faire participer à la perte que l'on risque de subir. Voilà pourquoi faire jouer la balance du côté du prêteur constitue une injustice. Or, à partir du moment où le propriétaire du capital participe aux bénéfices ainsi qu'aux pertes, il ne s'agit plus d'un prêt mais d'une véritable coopération solidaire que l'Islam appelle Moudaraba, où capital et travail sont mis sur un pied d'égalité (Draz 1958).

Ce concept nous amène sur le point de l'interdiction de la thésaurisation. En droit musulman, la richesse n'est pas destinée à constituer une source de puissance économique, ni à être immobilisée. La richesse doit servir à aider les autres et leur permettre également de gagner. «À ceux qui thésaurisent or et argent sans les dépenser dans la voie de Dieu, fais l'annonce d'un supplice douloureux. Un jour, ces métaux rendus incandescents au feu de l'enfer, leur seront appliqués sur le front, leurs flancs et leurs dos -et on leur dira- voici ce que vous amassiez, pour vous-même, savourez donc ce que vous avez thésaurisé» (Sourate le repentir Verset 34).

Cette dénonciation de l'Islam nous amène à comprendre qu'à travers la forme la plus directe d'aide qu'est la zakat (sous forme d'aide), ceux qui reçoivent (les pauvres, les faibles, les orphelins) ont une tendance marginale à consommer. Ce transfert de richesse accroît donc la demande et serait générateur de développement économique dans une certaine mesure (Al Gabid, 1958).

A travers cette interdiction de l'intérêt, l'Islam valorise le travail productif. Pour mériter les richesses que Dieu lui a confiées, l'homme doit travailler et engager pleinement son énergie et son intelligence. «L'homme ne possèdera que ce qu'il

acquiert par ses efforts» (Sourate L'étoile, verset 39). Aux yeux des musulmans, le capital ne devrait pas avoir de valeur s'il n'est pas accompagné de travail. D'après Mahomet, «**même si parmi vous il y a là quelqu'un sur le point de périr et qu'il détient une racine, qu'il la plante**».

Le placement de l'argent n'étant pas considéré comme un travail, l'intérêt est vu comme un revenu sale car il développe chez l'individu la paresse.

Au-delà du fait que la pauvreté était perçue comme de l'impiété à l'âge d'or de l'Islam, nous pouvons nous demander si cette prohibition de thésauriser n'incite-t-elle pas les hommes à investir? Nous en concluons donc qu'au mouvement de mobilisation de capitaux, s'accompagne tout un processus de développement économique.

II.2 L'USURE DU POINT DE VUE LÉGISLATIF

Au Maroc, l'usure constitue un délit aux yeux de la charia mais aussi à ceux du droit marocain. En effet, L'usure est perçue comme un écart, une erreur de conduite.

Cependant, à la différence du droit musulman qui considère comme «**usure**» tout intérêt, aussi faible soit-il, le droit marocain, considère l'usure comme l'avantage ou l'intérêt qui excède le taux normal d'intérêt. En effet, au Maroc, celui qui abuse des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience d'une autre personne, en se faisant payer des intérêts ou autres avantages qui excèdent notablement le taux normal de l'intérêt de la valeur du service rendu selon les lieux et les circonstances de l'affaire, peut faire l'objet de poursuites pénales.

Pour le droit musulman, l'infraction trouve sa source dans le Coran et les paroles de Mahomet (les Hadiths qui regroupent l'ensemble des enseignements du prophète). Nous allons dans un premier temps étudier la source qui a fait de l'usure une infraction. Dans un second temps, nous examinerons le processus qui a amené à cette interdiction.

II.2.1 Les méfaits de l'usure

Pendant la période préislamique, l'usure était d'un usage courant chez les arabes. Le problème est qu'à chaque fois qu'une créance arrive à son terme, le débiteur demande à son créancier une prorogation du terme, moyennant la rémunération d'une somme d'argent supplémentaire qui constitue le prix de la prorogation du terme. L'opération se répète plusieurs fois à tel point que la dette aussi modique soit-elle, ne cesse de se multiplier, ce qui procure au créancier une source certaine de revenus aux dépens de leurs débiteurs malheureux¹(Ibn Katir 1982).

Cette opération très répandue de la péninsule Arabique jusqu'à Rome aboutissait le plus souvent à la ruine du débiteur et à terme, à son esclavage. On assimilait l'opération à une vente et on n'y voyait par conséquent rien de répréhensible, malgré les conséquences désastreuses pour le débiteur.

II.2.2 Les différentes phases de l'interdiction

L'arrivée de l'islam au sein de la communauté arabe a institutionnalisé le mode de vie de ces derniers. Cela dit, cette mutation s'est toujours déroulée en plusieurs étapes. Le Coran n'a pas aboli l'alcool en une fois. Cette interdiction a été abolie en quatre étapes espacées. Ces étapes constituent en effet, une échelle ascendante dont le premier degré fut simplement un jugement de valeur. Le deuxième, une défense partielle et les derniers constituèrent une défense totale et décisive.

Concernant l'usure, nous rencontrons le même nombre d'étapes à l'instauration de l'interdiction.

La première étape se caractérise par le verset suivant: «Ce que vous donnez comme usure pour accroître le bien des autres, ne croîtra pas chez Dieu, c'est ce que

¹ Ibn Katir 1982, « Commentaire du coran » Ed. Maniria, Egypte, P. 404

vous donnez en aumône pour la face de Dieu qui sera doublé» (Sourate Les Romains, verset 39).

Nous pouvons remarquer que ce premier verset ne contient aucune disposition prohibitive. Il n'y a pas de récompense, pas de châtement et il n'est pas spécifié que l'usure est interdite.

La seconde étape consiste à un avertissement lancé aux musulmans. Pour ce faire, le Coran invoque l'exemple des juifs: «En raison de l'injustice des juifs, nous leur avons interdit des biens qui ne l'étaient pas et parce qu'ils se sont écartés de la voie de Dieu et qu'ils prenaient l'usure alors qu'ils ont reçu la défense, et qu'ils mangeaient des biens d'autrui par des opérations vaines, et nous avons préparé aux infidèles d'entre eux, un châtement douloureux» (Sourate les femmes, verset 161).

L'interdiction n'est jusqu'ici qu'implicite, mais ce texte est de nature à laisser les musulmans s'attendre à une interdiction totale, comme ce fut le cas dans la dernière étape pour interdire l'alcool: «nous attendions une interdiction explicite, qui arriva, mais ne constitue qu'une interdiction partielle, aux heures de prières» (Sourate Les femmes, Verset 43).

Au même titre que l'interdiction de l'alcool, la défense explicite de l'usure ne s'est faite qu'en troisième lieu, et n'était, elle aussi que partielle:

«Ô vous qui croyez, ne mangez pas l'usure en doublant et en redoublant, et craignez Dieu, peut-être serez vous heureux, craignez l'enfer qui est réservé aux infidèles» (Sourate La famille d'Imran, verset 125).

Cette interdiction ne concerne donc que l'anatocisme. A chaque fois qu'une dette arrive à échéance, et que le débiteur ne peut pas la payer, il y a prorogation du terme moyennant la capitalisation des intérêts, à tel point que la dette, aussi faible soit-elle ne cesse de se multiplier (Ibn Katir 1982). Il faut savoir qu'à cette époque, l'usure était pratiquée par beaucoup et même par les compagnons du prophète.

Jusqu'à ce troisième stade, l'interdiction n'est que partielle et ne concerne que l'anatocisme. Par conséquent, l'intérêt de base est lui permis.

La quatrième étape ne tarda pas à arriver. Elle constitue une interdiction catégorique de tout ce qui dépasse le capital prêté.

«Ceux qui mangent l'usure ne se lèveront que comme ceux que le démon agite violemment, cela parce qu'ils ont dit que la vente est semblable à l'usure, mais Dieu a permis la vente et interdit l'usure; celui qui aurait parvenu le conseil de Dieu et qui aurait cessé, ses gains lui appartiendront, et son cas relèverai de Dieu. Ceux qui récidiveront seront les hôtes de l'enfer où ils resteront éternellement» (Sourate La vache, verset 276).

Le Coran ajoute: «Ô vous qui craignez dieu, et renoncez à ce qui vous reste dû comme intérêts, si vous êtes vraiment croyants. Si vous ne le faites pas, attendez vous à une guerre de la part de Dieu et de son prophète; si vous repentez, vos capitaux vous appartiendront et vous ne serez pas lésés. Si votre débiteur est dans la gêne, attendez qu'il soit plus à l'aise, si vous faites l'aumône en abandonnant vos droits, cela serait préférable pour vous si vous le saviez. Redoutez un jour où vous retournerez à Dieu et où chacun recevra la récompense de ses actes sans être lésé» (Sourate La vache, verset 278).

L'interdiction est donc dès lors catégorique et très explicite car le texte coranique donne en plus:

- ❖ Une définition précise de l'usure, ce qui est pris en plus du capital prêté.
- ❖ Une distinction entre la vente et l'usure, la vente est permise alors que l'usure est interdite.
- ❖ La possibilité de repentir pour ceux qui pratiquent l'usure en abandonnant les intérêts et en réclamant seulement le capital prêté.

- ❖ Une orientation vers la voie idéale qui est celle de pratiquer l'aumône, «*en abandonnant vos droits*».

II.2.3 Perte de vue du principe de base interdisant l'usure

Pour le droit musulman, tout intérêt aussi faible soit-il est assimilé à l'usure. Il est par conséquent prohibé. Cette interdiction porte aussi bien sur le prêt d'argent que sur les produits tels que les métaux.

Cette conception, relative à l'interdiction de tout rendement fixe du capital, a été tempérée vers le début du siècle par certains auteurs musulmans. Cette modération se pliant aux exigences de l'activité économique moderne et à certaines pratiques visant à détourner la prohibition.

Nous pouvons avancer sans trop de risque que jusqu'au 19^e siècle, la grande majorité des marocains restaient fidèles à cette interdiction. Cependant, c'est lors de la domination européenne (à travers les structures de soutiens financiers occidentaux) que l'intérêt refait surface. Car il est vrai que pendant un période, le développement des pays musulmans était en grande partie contrôlé par les européens.

Nous assistons alors à une évolution des mœurs et des mentalités. Et, au bout de quelques décennies, grand nombre de marocains considèrent l'intérêt comme légitime et ignorent même l'existence de banques islamiques.

II.3 COMMENT LES MAROCAINS ONT-ILS FINI PAR TOLÉRER L'USURE?

Devant les exigences de l'activité économique moderne, certains auteurs musulmans réformistes ont commencé par distinguer l'intérêt de l'usure. Il en est de même au niveau national et international. En effet, dans les années 80, le gouvernement égyptien a eu un besoin urgent de réformer son épargne. Il a donc, sur recommandation du Fond Monétaire International, augmenté les taux d'intérêt sur les

différentes formes de dépôts. A cette époque, le Cheikh Al Azhar, gardien de l'orthodoxie sunnite, avait jugé cette réforme illicite, parce que assimilable à l'usure proscrite par l'Islam. Mais cette dénonciation à été vaine.

C'est ainsi qu'au Maroc, une pratique courante imposait au négociant non solvable de verser un intérêt annuel de 6% et même d'avantage (Larbi Benothmane 1983).

Plusieurs auteurs de l'époque ont participé à ce changement de perception. Arabi (1938) s'est prononcé en faveur des intérêts servis en matière de transactions internationales, tout en condamnant aussi bien les intérêts débiteurs que créditeurs. Cette information n'est pas sans nous rappeler que la communauté juive avait suivie ce même type de raisonnement avant de tomber dans les travers de l'intérêt pour tous, même entre juifs.

Cependant, divers exemples montrent que les musulmans se sont battus pour préserver l'interdiction de l'intérêt. En effet, c'est en 1901 qu'en Egypte, 300 déposants, avaient refusé de percevoir les intérêts de leurs fonds déposés auprès des caisses d'épargne créées par les autorités publiques.

Ainsi, entre partisans de l'intérêt et adversaires fidèles à leur éthique religieuse, le problème de l'intérêt fait l'objet d'une véritable polémique. Il faut dire qu'en l'absence de structure de soutien financier en accord avec les convictions des musulmans, il était facile au colonisateur d'imposer la pratique de l'intérêt dans la quasi-totalité des pays musulmans.

Aujourd'hui, ce problème ne se pose plus. D'une part parce que les pays colonisateurs se sont retirés, et d'autre part, parce qu'il existe des banques qui respectent les préceptes de l'Islam.

Nous noterons cependant qu'une centaine d'années à suffit aux colonisateurs pour faire de l'interdiction du Riba une affaire oubliée et arriver ainsi à changer les mœurs de toute une communauté. Cette constatation vient à la suite d'une que nous avons mené au Maroc (pays musulman) sur une population de 200 individus entre 18 et

35 ans de toutes catégories sociales et professionnelles. En effet, plus de 90% d'entre eux ne connaissent pas l'existence des banques islamiques.

II.4 ORGANES DE GESTION DES BANQUES ISLAMIQUES

II.4.1 Le conseil d'administration

La banque islamique est dirigée par un conseil d'administration. Ce conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale des actionnaires et est composé d'administrateurs. Il y a lieu de remarquer qu'en droit musulman, la fonction de gestion est toujours rémunérée.

Les conditions d'admission au conseil d'administration sont triples:

1. Il faut être musulman. La société en droit musulman constitue plus la base juridique d'échange de services, que l'instrument économique d'exploitation capitaliste (Drissi Alami 1976-77).
2. Être titulaire d'un nombre d'actions exigées par les statuts. Les actions en question doivent être nominatives, inaliénables, elles garantissent une bonne gestion de la part du membre du conseil d'administration.
3. Ne pas tomber sous le coup d'une incompatibilité. Cette condition n'est pas commune à toutes les banques islamiques. Au Koweït, le membre du conseil d'administration ne peut être en même temps administrateur d'une société exerçant la même activité que celle de la banque islamique et ne doit avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les transactions de la banque (Kettani 1986).

II.5 ORGANES DE CONTRÔLE DES BANQUES ISLAMIQUES

Le contrôle des banques islamiques est conjointement assuré par les censeurs comptables et les membres du conseil religieux.

II.5.1 Les censeurs comptables

Ces derniers sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixent leur rémunération et la durée de leur fonction. Les censeurs comptables doivent établir un rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur le bilan de la banque. Tout ceci dans le but que les décisions relatives à la gestion de cette dernière soient prises en connaissance de cause. «Les censeurs comptables, ont le droit de procéder à des actes matériels de vérification et de contrôle, ils peuvent ainsi examiner les livres de la banque, ses registres et documents, s'assurer de son actif, de ses obligations, et demander tous les renseignements»¹.

II.5.2 Le conseil religieux

Le conseil religieux est composé par un président et par plusieurs membres choisis parmi les Oulamas. La durée de leur fonction ainsi que leur rémunération, sont déterminées par l'assemblée générale des actionnaires. La mission de ce conseil est d'émettre leur opinion quant à la légitimité religieuse de certains projets.

Aussi, un conseil religieux suprême est créé dans le but d'unifier les opinions au sein des différentes banques islamiques dans le monde.

¹ Cf article 62 de Fayçal Islamic Bank of Egypt

II.6 LE CRÉDIT INDISSOCIABLE À LA PARTICIPATION AUX RISQUES

Nous avons compris que l'une des caractéristiques de la théorie bancaire islamique est l'interdiction de l'intérêt. Pour pallier à cette interdiction, ainsi que pour leur permettre d'établir une société commerciale et financière rentable, l'Islam permet un partage de la responsabilité et du risque entre la banque, les déposants, et les promoteurs. Par conséquent, au lieu de percevoir un rendement fixe, sous forme d'intérêt, la banque partage avec les déposants le risque d'investissement, ainsi que les profits et les pertes qui en découlent. Ce système proche des «capitaux-risqueurs» a lieu au moyen de fonds propres de la banque et de ceux des déposants.

Nous allons dans un premier temps nous intéresser à l'apport de la banque dans cette démarche islamique du crédit. Dans un second temps, nous examinerons les différentes formes que peut prendre l'apport des associés (tiers).

II.6.1 L'apport de la banque islamique

Il est important de signaler que l'apport de la banque est constitué essentiellement de ses ressources propres.

Les actions du capital de la banque islamique, ne peuvent être détenues que par des musulmans pour soi-disant préserver l'esprit de confiance qui existe entre les membres.

Afin d'établir une comparaison entre le droit marocain et le droit islamique, nous constaterons que le capital peut être évalué en monnaie étrangère pour les banques islamiques, alors que le capital d'une société marocaine, doit être évalué en monnaie locale. En effet, l'article 7 du statut de Fayçal Islamic Bank of Egypt, précise que le capital peut être payé en Livres égyptiennes ou en Dollars, ou en n'importe quelle autre devise étrangère.

Nous remarquerons aussi qu'à la différence des banques occidentales, et précisément au Maroc où un capital minimum de 100 millions de Dirhams est exigé

pour la constitution d'une banque, rien ne précise un capital minimum à respecter pour la fondation d'une banque islamique. Toutefois, il y a lieu de dire que ces institutions ont souvent fait l'objet de fonds très élevés. Nous pouvons citer à titre d'exemple que le capital de la «Fayçal Islamic Banc of Egypt» s'élevait à 8 millions de dollars US.

«Le capital des banques islamiques est divisé en actions. Comme dans le cadre de banques traditionnelles. Les statuts des banques islamiques, précisent que ces actions peuvent être détenues aussi bien par des personnes physiques que des personnes morales. Or, il y a lieu à cet égard de constater que le droit musulman ignore la personne morale. Les juristes musulmans ne font aucune mention d'une société composée de sociétés. L'associé reste un co-contractant des autres membres du groupe, ainsi que des tiers (Drissi Alami 1976-77).

Nous devons remarquer que dans le cas où une banque traditionnelle, dont le capital représente 5% de l'ensemble des ressources, perd son capital social (qui lui sert en fait un matelas de sécurité pour rembourser les déposants), elle ne pourra pas rembourser la totalité de ses dépôts. La banque islamique elle, est structurée de façon à garantir le remboursement des comptes courants islamiques grâce aux capitaux des actionnaires et aux réserves de la banque. un minimum n'est exigé pour l'ouverture d'un compte à vue ou d'un compte d'épargne¹.

¹ Kettani 1986 « Les banques Islamiques », P. 102 Ed. Dar el Haloua

Certaines banques marocaines exigent pour l'ouverture d'un compte à vue un minimum de 5000 Dirhams. La loi bancaire de 1993 a créé pour tout citoyen un droit au compte. C'est-à-dire la possibilité pour toute personne qui se voit refusé l'ouverture d'un compte, de demander à « Bank Al Maghrib » de lui désigner un établissement qui devra obligatoirement lui ouvrir un compte bancaire.

II.6.2 L'apport des associés

Au sein de la banque islamique, une distinction est faite entre les capitaux qui appartiennent aux actionnaires et les fonds des déposants. En ce qui concerne la rémunération des uns et des autres, la banque islamique adopte le principe de prise de participation. Les dépôts se trouvent donc sous trois formes : les dépôts à vue, les dépôts d'épargne, les dépôts d'investissement.

«Les dépôts à vue sont mobilisables à vue, par chèque, virement, ou transfert. Leur solde doit toujours rester positif. La banque ne verse aucune rémunération à leur titulaire, et ne prélève aucun frais en contrepartie de leur gestion. Elle place cependant une partie de ces fonds, et les bénéfices qui en découlent, reviennent aux actionnaires dont les capitaux garantissent le montant de ces dépôts» (Kettani 1986).

Les dépôts d'épargne sont constitués par une partie du revenu que les déposants décident de mettre en réserve. Ils sont mobilisables également à vue, au guichet. Ces dépôts ne sont également pas rémunérés mais leurs titulaires bénéficient de certains avantages privilégiés de la part de la banque. Les capitaux propres de la banque se chargent de couvrir également ces dépôts.

Les titulaires des dépôts d'investissement ne reçoivent pas de rémunération fixe et leurs dépôts ne sont pas couverts par les capitaux propres de la banque. La banque et le déposant passe un contrat afin que les fonds du déposant soient intégrés dans le fond consacré à l'investissement. Les profits ou les pertes de l'investissement sont partagés entre la banque et le titulaire du compte, chacun selon son apport. Aussi les projets pour lesquelles sont utilisés les fonds, doivent être conforme à la charia.

Comme nous le savons, le Maroc est un pays musulman qui, de part son passé, présente une certaine ouverture au système occidental et ce à tous les niveaux. En effet, les structures bancaires sont, comme nous l'avons vu, le fruit de l'occupation. Cependant, le royaume du Maroc dispose également de structures bancaires islamiques. En effet, nous pouvons citer par exemple, la Banque Islamique de

Développement de Rabat. «La définition du rôle de la banque islamique est donc de procéder à la collecte de dépôts sous forme de contrats de Modaraba et de les replacer auprès de ses clients en usant de modes de financement à tempérament ou participatifs. Les banques islamiques offrent également les services classiques que l'on trouve dans les autres banques. Son fonctionnement exclut bien sûr toute forme d'intérêt.

Les emplois des banques islamiques se composent :

1. Des financements accordés aux tiers.
2. Des investissements et placements directs sur les marchés immobilier, boursier et des biens et services.
3. Des prêts sans intérêt (qard hassan).
4. De la zakat sur les fonds propres et éventuellement sur les dépôts sur ordre du client. Le premier type d'emplois reste évidemment dominant.

Le problème au Maroc est que cette banque islamique de Rabat ne finance que les grands projets publics et non les projets privés de plus petite envergure. Nous tenterons de comprendre cette particularité relative au Maroc dans la suite du document.

DEUXIÈME PARTIE □ LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME FINANCIER

Les banques traditionnelles fixent pour les emprunteurs des taux d'intérêts supérieurs à celui des déposants. Cette différence entre les taux d'intérêts est génératrice de bénéfices pour ces banques. Aussi, ces institutions transforment pour leur bénéfice, les dépôts à court et à moyen terme des clients, en crédit à moyen et long terme, et ainsi tire des revenus de cette transformation.

Comme les banques traditionnelles, les banques islamiques collectent les fonds des épargnants. Mais ces fonds sont utilisés dans des opérations d'investissement, toujours sous le principe de partage des bénéfices et des pertes.

Nous examinerons dans un premier temps comment se modélise ce principe. Nous tenterons dans un second temps de porter une appréciation sur ces modalités.

I - L'ACTIVITÉ PRINCIPALE DES BANQUES ISLAMIQUES

Chaque opération de financement fait l'objet d'un contrat entre la banque et l'emprunteur. «A travers ces opérations, les objectifs de la banque sont clairs□

- ❖ Faire participer les individus dépourvus de moyen de financement dans le circuit de production, en leur offrant le moyen de jouer un rôle actif dans le circuit, et par conséquent stimuler les secteurs sociaux inactifs.
- ❖ Concrétiser l'idée à travers laquelle, seul le travail et l'effort humain méritent une récompense matérielle et par conséquent, la suppression de l'idée d'après laquelle le capital est le moyen unique de revenu.

- ❖ Faire du capital le serviteur des intérêts de la société, et non un facteur qui engendre la haine et favorise les dimensions sociales.
- ❖ Activer le financement des investissements, et assurer la promotion de l'économie de pays musulmans (kettani 1986).

La banque prend soin d'étudier avec précision la solidité des différents projets. Elle se doit également de mobiliser ses possibilités techniques et administratives au profit des clients, afin de leurs assurer un maximum de chance de réussir.

L'investissement peut prendre trois formes: la Moudaraba, la Moucharaka, la Mourabaha.

I.1 LA MOUDARABA

La Moudaraba correspond en gros à la commandite en droit français. Les auteurs malikites la définissent comme la société avec procuration donnée par un capitaliste à une personne déterminée pour fructifier des numéraires, ayant cours légal, préalablement avancés, et ne correspond ni à une dette ni à un gage (Drissi Alami (1976-77)).

Ce type de société met en rapport deux parties: l'une fait un apport en industrie et l'autre apporte le capital.

La banque islamique est le plus souvent le commanditaire. C'est elle qui finance totalement le projet industriel ou commercial. Le client lui apporte son travail et son expérience. Les bénéfices résultant du projet sont répartis suivant les proportions fixées au départ. En cas de perte qui ne serait pas due à une faute ou à une mauvaise gestion, c'est la banque qui assumera le préjudice. Dans le cas contraire, le client assume également les pertes sans avoir à dédommager la banque du bénéfice qui n'aura pas été réalisé.

La banque islamique est très rigoureuse quant à la sélection aussi bien du client que du projet compte tenu du risque élevé de ce genre de financement.

En cas de perte touchant le capital, le commandité ne doit aucune garantie, sauf s'il y a eu faute ou négligence.

Le contrat ne peut contenir une clause déterminant la part de bénéfice d'une partie à l'avance car le bénéfice attendu peut se révéler inférieur, ce qui priverait le commandité d'une partie de l'enrichissement.

Le contrat ne peut non plus contenir une clause limitant l'activité du prêteur. En effet, les propriétaires des fonds peuvent obliger le commandité à faire du commerce dans un endroit déterminé ou, pendant une période déterminée. Si ce dernier ne respecte pas cette clause, il devra assumer les pertes.

Le contrat reste révocable à tout moment, tant que le commandité n'a pas commencé son activité. Dans le cas contraire, les Hanafites admettent que chacune des parties conserve la faculté de rompre le contrat, à condition d'en informer son partenaire (Ibn Rochd 1982).

Dans la pratique, ces contrats ne sont utilisés que pour des projets à court terme comme des acquisitions de matière première ou des opérations d'import-export.

1.2 LA MOUCHARAKA

Il s'agit d'un accord entre des associés, en vue de participer au capital, ainsi qu'aux bénéfices qui en résultent.

La banque islamique ne peut financer seule le projet. En effet, un ou plusieurs partenaires peuvent également faire un apport en numéraire ou en nature, et ce, à la différence du contrat de Moudaraba où la banque finance seule le projet.

Ce contrat de société confère ainsi à chaque associé :

- ❖ Le droit d'administrer les affaires de la société. Ce droit appartient à tous les associés conjointement, il ne peut être exercé par un seul des associés, sauf s'il est autorisé par les autres.
- ❖ Le droit de participer aux bénéfices et aux pertes. Cette participation doit être proportionnelle à l'apport.

Le contrat détermine avec précision les droits et les obligations de chaque associé. Toute clause qui empêcherait un des associés d'exercer rend nul le contrat de la société. De même est considérée comme nulle, toute clause qui affranchit l'un des associés à la contribution aux pertes. Cependant, un associé peut légalement, par la volonté des parties, assurer la gestion à la place d'un autre ou même lui attribuer sa part de bénéfice.

Les opérations de moucharaka sont de deux sortes :

- ❖ Moucharaka TABITA, qui implique une participation permanente et fixe.
- ❖ Moucharaka MOUTANAKISSA qui implique une participation dégressive. Cette formule donne la possibilité pour les associés de récupérer la totalité du capital en remboursant la quote-part de la banque par cession d'une partie ou de la totalité de leurs dividendes sur une période déterminée.

C'est par ce mode de financement que la Banque Islamique de Développement finança un projet de raffinerie de pétrole pour un montant de 7,45 millions de Dinars islamiques, soit 9,3 \$ US. Entre 1976 et 1990, le total des opérations entreprises par les Banques Islamiques de Développement s'est élevé à 276,17 millions de dollars.

1.3 LA MOURABAHA

Cette opération consiste à l'achat d'un bien au comptant et de sa revente à terme avec un bénéfice déterminé à l'avance.

La banque islamique achète pour le compte du client des produits divers, et les lui revend contre la perception d'un bénéfice fixé à l'avance. Le terme de cette opération varie de 6 à 18 mois. Cet instrument de finance permet de satisfaire les demandes des clients en ce qui concerne l'acquisition des biens d'équipement, de production, de consommation...

On remarque donc que mal interprétée, cette formule peut conduire à l'usure condamnée par le droit musulman.

Voilà pourquoi cette institution est soumise à des conditions:

- ❖ Le prix d'acquisition doit être connu des deux parties.
- ❖ Le bénéfice à réaliser doit être déterminé avec précision.
- ❖ Le vendeur doit être réellement en possession du bien lors de sa revente.
- ❖ Le prix de vente ne doit subir aucune modification en cas de retard ou d'anticipation de paiement.
- ❖ Le consentement des parties est nécessaire.

Dans le cadre de cette opération, la banque court le risque de devoir garder la marchandise si celle-ci n'est pas conforme à la commande. Voilà pourquoi, il s'agit le plus souvent de biens facilement revendables afin que ce risque diminue.

Nous remarquons donc que la banque se trouve directement impliquée dans des transactions commerciales, industrielles interdites en principe à la banque

traditionnelle. Malgré la volonté d'augmenter le nombre de banques islamiques au Maroc, cette restriction est un exemple type de frein au développement des banques islamiques.

En effet, l'article 13 du DR de 1967 réglementant la profession bancaire au Maroc, précise qu'il «est interdit aux banques, sauf dérogation particulière du ministre des finances, de pratiquer habituellement une industrie ou un commerce étranger aux opérations caractérisant la profession bancaire". Cet obstacle a cependant été en partie détourné par la loi de 1993 qui donne la possibilité aux établissements de crédit de prendre des participations dans les entreprises existantes ou en formation.

II - APPRÉCIATIONS ET CRITIQUES

II.1 EQUILIBRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

La prise de participation est le principe sur lequel s'appuie le système islamique. La banque devient donc associée et n'est plus bailleur de fonds. Ce système entraîne des avantages qui se soldent par un équilibre économique et social.

En effet, un partage des responsabilités entre le propriétaire du capital et le chef d'entreprise favorise un meilleur équilibre entre la valeur du capital et celle de l'humain. Cette formule bancaire est de nature à promouvoir un développement économique plus sain car les crédits accordés se traduisent par des actifs physiques réels.

Aussi, le système Islamique vise à établir un équilibre social. Les banques commerciales peuvent refuser de prêter à des entrepreneurs réalisant de projets de faible ou de moyenne envergure. Les banques islamiques elles, sont plus à même de mettre des capitaux à disposition de ces entrepreneurs. Cette disposition encourage l'égalité des chances au sein d'une société. Dans la théorie en islam, seul le travail et

l'effort humain méritent une récompense matérielle, l'argent ne peut être légalement possédé, tant qu'il n'est pas le produit d'un travail effectif. La banque islamique s'attache également à réaliser une juste répartition des richesses et ressources, de façon à permettre aux pauvres d'avoir accès à des circuits de financements.

Aujourd'hui, toute une réflexion est engagée sur la manière de stimuler l'entreprise. Un effort d'imagination et de recherche est entamé pour mieux financer l'entreprise, et faire en sorte que les entrepreneurs soient moins endettés. On remarque donc dans ce cas que l'idéal islamique serait un levier puissant pour motiver les entrepreneurs et ainsi faire en sorte que leurs ressources comportent une part plus grande de capitaux risques.

Toutefois, ce système de prise de participation dans les bénéfices et les pertes a connu autant de succès que de difficultés d'application.

II.2 DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Ces difficultés sont d'une part d'ordre juridique et d'autre part d'ordre technique.

- ❖ L'insuffisance d'équipement nécessaire dans les pays pour faire face aux problèmes relatifs à la réalisation de projets industriels.
- ❖ Une escalade par rapport au coût envisagé du début.
- ❖ Un manque d'infrastructure essentielle nécessaire à la réalisation avec succès des projets.
- ❖ Une dépréciation considérable des monnaies de plusieurs pays membres par rapport au dinar islamique, monnaie de financement.

On comprend donc que le système Islamique n'est pas une graine que l'on a cas semer. En effet, des infrastructures d'ordre matérielles et financières sont nécessaires à l'établissement de ce système.

A ces difficultés s'ajoute une incompatibilité avec le système bancaire international. Le système islamique est éloigné par certains de ses aspects des principes admis localement et internationalement. C'est pourquoi, dans certains pays où ces institutions existent, des lois et des décrets spéciaux ont été adopté. On remarquera aussi que ces banques islamiques font l'objet de plusieurs dérogations pour pouvoir survivre. Il faut également savoir que de part leurs caractéristiques, l'accès aux institutions internationales comme le Fond Monétaire International n'est pas possible pour les banques islamiques.

Aussi, des difficultés d'ordre plus juridique posent problèmes. En effet, à l'exception du Pakistan et de l'Iran qui ont créés des tribunaux bancaires spéciaux ainsi que toute une juridiction compétente en matière de contrats basés sur le système islamique, les autres pays musulmans souffrent de l'absence de législation adaptée. En effet, le droit des contrats en vigueur dans ces pays ne régleme pas les contrats basés sur le droit musulman, de même que pour le droit des sociétés.

Toutefois, il est intéressant de se demander si ces institutions sont à même de participer à une politique de développement économique national ?

III - POLITIQUE MONÉTAIRE

On entend par politique monétaire l'ensemble des actions pour lesquelles le gouvernement tente de rendre la création, la circulation et le stockage de la monnaie, compatibles avec la réalisation de ses projets.

Pour comprendre comment est ce que les banques Islamiques peuvent participer à une politique de développement économique, deux cas doivent être envisagés :

- ❖ Celui d'un système bancaire mixte.

- ❖ Celui d'un système bancaire entièrement islamisé.

Le premier cas implique une co-existence entre banques islamiques et banques traditionnelles. Cette situation pose aux autorités monétaires certains problèmes car ces derniers voient une partie du système élaboré au sein des banques Islamiques, leur échapper.

En effet, chaque banque islamique décide elle même du partage des profits (ou des pertes) entre les parties prenantes. Aucune règle ne régit ce partage car il est propre à chaque banque et même à chaque contrat.

Ce premier cas de figure pose également un problème aux autorités musulmanes pour qui la coexistence entre les deux systèmes, au sein d'une même institution, est contraire à la charia.

Dans le second cas (système bancaire entièrement islamisé), les autorités ne sont plus confrontées aux problèmes exposés plus haut.

Aussi, du fait que les crédits accordés se traduisent par des actifs physiques donc réels, le problème de création monétaire inflationniste ne se pose plus. En effet, l'intervention des banques islamiques ne peut pas être inflationniste car elle repose sur la base de la participation.

Cela dit, un problème se pose quant à la jeunesse de ces banques qui ne peuvent pas assumer les risques liés aux investissements à long terme.

D'après Monsieur Amadou Khane, Chargé du département des études économiques financières et statistiques union des banques Arabes et Française, cette situation n'est que temporaire. Une phase d'apprentissage étant nécessaire avant d'aborder les investissements à long terme de nature plus risqués. C'est en tous cas ce que semble montrer la démarche de la banque islamique de Jordanie qui a augmenté ses participations à long terme, en diminuant celles à court terme.

Un autre problème lié à l'éthique (base de ces institutions islamiques) se pose. En effet, il n'est possible de financer, par les banques islamiques, que les projets en cohérence avec la charia. Ceci conduit inévitablement à une islamisation du monde des affaires, comme nous avons pu le voir dans certains pays. Nous pouvons donc imaginer qu'un investisseur désirant développer un projet qui a, de près ou de loin, un lien avec «le monde de la nuit» ne pourra pas se faire financer par une banque islamique, même si son projet est viable. Ceci est valable pour beaucoup d'autres secteurs: spiritueux, cigarettes, les bars, les médias, (si ces derniers montrent des femmes plus ou moins dénudées) les casinos...

IV - ACTIVITÉS ANNEXES

IV.1 DÉPÔT DE FONDS DANS LA BANQUE ISLAMIQUE

Il s'agit dans cette partie de comparer ce que dit le droit musulman en matière d'opération bancaire avec ce qui se fait en occident.

Les banques islamiques, à l'instar de leurs homologues traditionnelles, procèdent également à l'ouverture de compte bancaire, à l'acceptation des dépôts, aux opérations de change, au paiement et à l'encaissement de chèques pour le compte de leurs clients. Et elles procèdent aussi au prêt, mais sans intérêt.

Nous allons dans un premier temps nous intéresser aux différents comptes de dépôt en banque islamique. Nous tenterons ensuite d'y émettre certaines appréciations qui découleront de notre conception occidentale du dépôt.

Concernant les dépôts, la propriété des fonds est transférée au banquier dépositaire, mais les fonds restent disponibles au profit du déposant, qui pourra les retirer à tout moment. Il existe cependant plusieurs sortes de compte de dépôt en banque islamique.

IV.1.1 Les comptes à vue

Les comptes à vue permettent au déposant d'effectuer tous les ordres à travers la banque islamique, dans la limite du solde inscrit. La banque elle, ne prélève aucune rémunération en contre partie de leur gestion, mais elle investie une part de ces fonds, et les bénéfices qui en découlent reviennent aux actionnaires, dont les dépôts garantissent l'intégralité de ces fonds.

IV.1.2 Les comptes d'épargnes

Les comptes d'épargnes sont alimentés par la partie des revenus que les individus décident de constituer en réserve. Les titulaires ne perçoivent aucun intérêt en contrepartie de leurs dépôts, mais bénéficient de certains avantages de la part de la banque, à savoir la priorité dans l'octroi de prêts sans intérêt par exemple.

IV.1.3 Les comptes d'investissement

Les comptes d'investissement sont destinés à faire fructifier l'argent des déposants. La banque, à travers ses fonds propres, ne couvre pas ces capitaux. Les titulaires des comptes participent eux aux bénéfices et pertes des projets dans lesquelles les fonds sont investis.

Nous remarquerons que les banques islamiques procèdent au placement des comptes à vue des déposants, et des comptes d'épargne. Ces placements se font toujours dans des opérations d'investissement et de ce fait, les banques islamiques s'emparent de la totalité des bénéfices puisque l'intérêt est interdit pour les déposants.

Ceci peut nous paraître injuste si l'on se réfère à notre conception occidentale, mais les musulmans considèrent ceci comme un prêt sans intérêt que le déposant fait à la banque. De plus, pour remédier à ce problème éthique, les banques islamiques s'engagent à solliciter l'accord du titulaire du compte pour l'utilisation de ses fonds tout en s'engageant également de les restituer à la première demande.

IV.2 PRÊT SANS INTÉRÊT

Il faut considérer le prêt sans intérêt comme une avance ou une facilité de caisse destinée soit à la consommation, soit à la production.

Au niveau des Etats, la Banque Islamique de Développement procède également à l'octroi de prêts sans intérêt, aux secteurs publics et privés dans les pays membres, pour financer les projets et programmes à travers le développement économique et social des pays membres (Rapport annuel de la BID 1999 p 76).

Le prêt à la consommation doit répondre à un besoin et constituer une priorité pour l'individu. En ce qui concerne les prêts à la production, la priorité est accordée aux petits entrepreneurs, paysans et artisans.

La banque établit un échéancier pour le délai de remboursement. Cet échéancier peut être modifié. La banque, comme il a été dit plus haut, ne fait pas payer d'intérêt mais elle perçoit cependant un pourcentage (2,5%) de la somme prêtée destinée à couvrir les frais de service administratif.

La différence entre ces charges de service et les taux d'intérêts est difficile à définir. En effet, ces charges de services peuvent être comprises comme un moyen de détourner l'interdiction du Riba. La commission débitée des banques islamiques, a elle jugé conforme, ce taux destiné à couvrir les frais administratifs, libre à nous d'émettre notre scepticisme.

IV.3 OPÉRATIONS INTERNATIONALES

Nous limiterons notre analyse à l'étude du crédit documentaire au sein de la banque islamique.

Le crédit documentaire est l'engagement pris par la banque de l'importateur de garantir à l'exportateur le paiement des marchandises (ou l'acceptation d'une traite) contre la remise de documents attestant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévues au contrat (dictionnaire Hachette 2004). Le crédit documentaire est donc un crédit par signature.

La lettre de crédit stand by est amenée de plus en plus à se substituer aux autres garanties internationales. Son mécanisme s'apparente à celui du crédit documentaire et elle peut servir utilement comme instrument de paiement par défaut et le remplacer dans certains cas.

La pratique des banques islamiques est identique à celle des banques traditionnelles. Leur originalité apparaît dans la mesure où le financement de

l'opération n'est que partiellement assurée par le client. La banque islamique se chargeant de compléter ce financement.

La banque a droit de remboursement des dépenses occasionnées par l'ouverture du crédit documentaire. Aussi, en contre partie du travail fourni pour le client.

Pareillement, lorsque le client ne dispose pas d'assez de fonds pour financer le prix de la marchandise, il peut s'adresser à la banque islamique pour lui demander de cofinancer l'opération. Cette demande fait, bien sûr, l'objet d'une analyse poussée de la part de la banque.

Après étude de la demande, la banque islamique avance les fonds moyennant une prise de participation aux bénéfices. Cependant, en acceptant de cofinancer l'opération, la banque s'engage aussi à assumer partiellement les éventuelles pertes.

Nous pouvons encore nous poser la question de savoir si la rémunération de la banque est légitime dans le cas d'une opération de crédit documentaire ? Cette dernière effectue pour le compte du client, des opérations d'ouverture de compte, de paiement du prix de la marchandise, et de contrôle de documents. Elle a donc droit à une rémunération pour le travail fourni. Cette rémunération est donc parfaitement légale, puisqu'elle constitue la contrepartie du travail effectué pour le client.

Dans le cas d'un financement partiel par la banque islamique, cette dernière s'engage à participer aux bénéfices mais également aux pertes suivant un prorata prédéterminé. Ce qui est également aux yeux du droit musulman parfaitement légal.

IV.4 LES OPÉRATIONS DE GARANTIE

Les banques islamiques sont aussi très portées sur les opérations de garantie ou de cautionnement. Il s'agit en fait d'une sorte d'engagement de la banque de satisfaire à une obligation, si le débiteur ne s'y satisfait pas.

« Cette forme de concours permet à l'établissement bancaire d'aider sa clientèle, sans avoir à mettre de fond à sa disposition. Elle permet également aux clients d'encaisser plus rapidement leurs créances ou de différer certains paiements » (Boudinot et Frabot 1974).

Cette opération permet au créancier de pouvoir agir contre la banque qui s'est portée caution. La caution, donc la banque, est obligée de payer dans le cas où la dette n'a pas été payée à échéance. Mais cette dernière garde le droit d'agir à son tour contre le débiteur principal.

La banque islamique ne se porte caution que si le client lui a versé le montant total de celle-ci, ou s'il l'a bloqué sur un compte. Dans le cas où le client ne réussit pas à bloquer les fonds, la banque peut se porter caution à condition de participer à l'opération qui fait l'objet de la caution.

Cependant, certaines banques islamiques ne pratiquent pas cette activité compte tenu de la position du droit musulman à cet égard.

En effet, même si le cautionnement est légal en droit musulman, nous pouvons nous poser la question de savoir si tirer un bénéfice d'une telle opération n'est pas analogue à l'intérêt. Mais on peut également se poser une autre question : est-il reprochable à ces institutions d'abandonner cette activité de cautionnement ? En effet, ces dernières se sont engagées de par leur nature, à favoriser le développement économique et social du pays (favoriser le développement constitue non pas un droit mais un devoir aux yeux de la charia). Abandonner le cautionnement revient donc à manquer à ce devoir. Nous avons donc là une discordance entre deux écoles.

V - ACTIVITÉ DE PROMOTION

Les banques islamiques procèdent également à la promotion de l'activité économique d'un secteur. Cette démarche est aussi suivie à l'échelle internationale avec un renforcement de la coopération entre les pays musulmans.

La Banque Islamique de Développement est l'institution principale de financement dans le monde musulman. De part sa nature, elle joue autant le rôle de banque d'affaires que d'établissement financier spécialisé. Son caractère d'organisme international lui confère ainsi un caractère confessionnel lié par des principes moraux, éthiques et religieux.

Nous traiterons dans un premier temps sur les activités de promotion de la banque islamique. Dans un second temps, nous expliquerons en quoi consistent les activités de coopération.

Les objectifs de la promotion de l'activité économique sont diverses et passent par :

- ❖ La promotion des activités commerciales
- ❖ La promotion de l'activité agricole
- ❖ La promotion des activités industrielles
- ❖ Les opérations de l'IJARA

V.1 LA PROMOTION DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

La promotion de l'activité commerciale entre pays musulmans est conçue comme un moyen pour renforcer la coopération et l'intégration économique entre ces

pays. La Banque Islamique de Développement s'efforce donc de promouvoir les échanges commerciaux entre les pays musulmans. Elle intervient dans l'approvisionnement de plusieurs pays en pétrole brut, produits de pétrole raffiné, engrais, ciment, clinker, phosphate (pour le Maroc par exemple), huile végétale, coton, cuivre, produits pétrochimiques qui sont financés par la banque.

A titre d'exemple, de 1977 à 1990, la B.I.D a approuvé 531 opérations à court terme, d'une valeur de 6600 Millions \$US. Cette somme a servi au financement des importations de matières premières vitales dans les pays membres qui en ont eu besoin pour la production locale.

Ce programme de financement des exportations fait prendre à la banque une dimension politique qui vise à promouvoir les échanges commerciaux entre les pays membres de la conférence islamique. Cet effort est matérialisé par la volonté de créer une société islamique du commerce en accord avec les préceptes de la charia. Ce qui n'est pas sans problème surtout à l'ère de la mondialisation.

V.2 LA PROMOTION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

La promotion de l'activité agricole se matérialise elle par des contrats permanent entre les pays membres. La sécurité alimentaire des pays membres, est considérée comme prioritaire par la Banque Islamique de Développement. En effet, l'article 7 (02) b des «politiques et procédures» de la banque, stipule que 30 à 40% du financement sectoriel, doit être affecté au domaine de l'agriculture (et autres domaines).

La promotion des activités industrielles se modélise par le financement d'un nombre important de projets. La banque islamique de développement participe à des consultations ministérielles sur la coopération industrielle entre les pays membres. Ainsi, une assistance technique est fournie aux complexes industriels afin de promouvoir leurs activités.

V.3 LES OPÉRATIONS DE L'IJARA

Les opérations de l'Ijara sont l'équivalent islamique du leasing ou du crédit bail. Dans le cas de l'Ijara, la banque islamique achète un bien d'équipement et le met à disposition du client, sous une forme de location. La durée de la location aussi bien que les honoraires sont fixés à l'avance. La banque reste le propriétaire des capitaux.

Dans la forme "Ijara wa Iqtina", lorsque la somme payée périodiquement par le client atteint le coût d'acquisition du matériel, plus une rémunération pour la banque, le client devient propriétaire du bien. Ce type de contrat est un produit financier islamique classique et est couramment utilisé pour l'achat de bien immobiliers (maisons, logements, etc.).

En droit musulman, le contrat de l'Ijara peut concerner soit un bien meuble, soit un bien immeuble, à l'exclusion de la monnaie et des choses qui se traduisent par la consommation. Le revenu perçu par la banque est un loyer fixe et bien existant.

V.4 LA PROMOTION DES CAPACITÉS TECHNIQUES

La promotion des capacités techniques peut être considéré comme un investissement indirect, qui permet aux institutions islamiques de se doter de personnel ayant les compétences pour exercer les activités financières conformément à la charia. A cette fin, c'est en 1983 que fut crée «l'Institut Islamique de Recherche et de Formation».

Cet institut international a pour objectif d'assurer la formation du personnel professionnel dans le domaine de l'économie islamique, et aussi du système bancaire occidental.

TROISIEME PARTIE □ ETAT ACTUEL ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Le recours au crédit définit le processus de modernisation de l'économie. Avec le développement économique et le progrès social, nous avons vu apparaître des besoins nouveaux. Ainsi, les capitaux propres ne suffisent plus, voilà pourquoi les entreprises ont-elles aussi recours au crédit. Elles empruntent pour se procurer des produits, des matières premières, se constituer des stocks... Les particuliers, de leur part, n'attendent plus d'avoir l'argent pour se procurer des biens et des services. La banque est ainsi devenue le partenaire inévitable de l'entreprise (Branger 1968) et aussi des ménages.

I HYPOTHÈSES SUR LE SYSTÈME ISLAMIQUE À L'ÈRE DE LA MONDIALISATION

Tous les pays musulmans sont régis par la même règle découlant de l'Islam, du Coran et des Hadiths. Ceci implique que les variantes du droit musulman ne sont que minimales et que l'on retrouve la même logique dans tous les pays musulmans.

L'Occident ne s'oppose pas à une éventuelle hiérarchisation du système bancaire islamique dans tous les pays musulmans.

Le concept du choc des civilisations expliqué par Huntington ne s'applique pas dans le cas de l'Occident et des pays musulmans.

Un système bancaire islamique est compatible avec notre société occidentale même à l'ère de la mondialisation.

L'insuffisance d'équipement nécessaire dans les pays pour faire face aux problèmes relatifs à la réalisation de projets industriels et des délais d'exécution n'a pas lieu d'être.

Ces hypothèses, vont nous servir de fil directeur dans cette dernière partie. Nous allons ainsi tenter d'analyser le problème de la place d'un système bancaire islamique au sein de notre société mondialisée.

Cependant, il faut souligner que ces hypothèses, même si elles sont démontrées de façon satisfaisante, sont toujours provisoires et partielles. Ces dernières sont toujours à replacer dans un cadre de référence. Nos hypothèses sont donc dépendantes de ce cadre de référence qui les aura rendu possibles.

Dans un premier temps, nous expliquerons d'où vient cette désaffection que l'on a pour les banques traditionnelles. Dans une deuxième sous partie, nous envisagerons une approche originale pour différencier les deux systèmes bancaires (traditionnel et islamique). La section d'après nous permettra de comprendre si cette approche mérite d'être considérée ou pas. Ce n'est qu'alors que nous traiterons des différentes barrières que rencontre le système bancaire islamique. Le système islamique étant basé sur la participation, nous aborderons le problème de l'intrusion de la banque islamique dans le pilotage de l'entreprise. Dans la partie suivante, nous examinerons le risque d'islamisation des affaires que l'on encoure avec ce système. La dernière partie sera dédiée aux perspectives d'avenirs et aux éventuelles solutions afin de mettre en cohérence le système financier islamique avec notre société de plus en plus mondialisée.

II - DÉSAFFECTION GÉNÉRALE POUR LES BANQUES TRADITIONNELLES ?

Après l'octroi d'un crédit, le banquier se réserve le droit de couper le crédit, même sans préavis dans certains cas. C'est là le cas des banques marocaines mais aussi des banques suisses italiennes.

La loi marocaine de 1993, apporte cependant quelques assouplissements à cet égard. En effet, les crédits ne peuvent être révoqués qu'à l'expiration d'un délai de préavis, fixé lors de l'octroi du concours et sur notification écrite (article 63 du code marocain des obligations).

Obtenir un crédit par une banque n'est donc pas à la portée du premier venu. C'est une des raisons pour lesquelles la banque n'a pas du tout bonne presse aux yeux de l'opinion publique. «On éprouve donc une désaffection à son égard allant jusqu'à la méfiance, voire une hostilité (J. Berthoud 1970).

Le client reproche à la banque sa répugnance à lui accorder la moindre avance en cas de nécessité et sa méfiance injustifiée. «Si par négligence excusable, vous tirez un chèque sans provision, vous encourez les pires remontrances... bien heureux encore, si on ne vous traite pas en correctionnel, pour émission de chèque sans provision» (J. Berthoud 1970).

En effet, l'article 543 du code pénal marocain prescrit une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de 50DH (Dirham) à 5000 DR pour toute personne qui émet un chèque sans provision. L'auteur de l'infraction, sera interdit d'émettre un chèque pendant une année. En cas de récidive, l'interdiction est perpétuelle.

Nous retrouvons la même appréhension à l'égard de la banque dans le milieu des affaires. Cette appréhension est exprimé par des axiomes du genre : «La banque vous offre son parapluie quand il fait beau et le retire dès qu'il commence à

pleuvoir». «Tout cet argent dit-on, ne peut être prêté qu'aux riches et avec l'argent des pauvres».

Voilà pourquoi, la loi bancaire du Maroc de 1993 s'efforce d'améliorer les relations entre les banques et le public. Les banques, elles, déploient de plus en plus d'efforts pour améliorer leur image de marque. «Elles essayent de coller de plus en plus au changement socio-économique, surtout par une diversification des crédits et une gestion plus moderne de leurs ressources» (Mersini, 1988). Chaque banque met donc tout en œuvre pour améliorer ses services et ne lésine sur aucun moyen pour faire connaître ses services. Malgré cela, leur image n'est guère améliorée.

Parallèlement, ces institutions même dépersonnalisées et déshumanisées gardent tout leur prestige et toute leur puissance. En effet, il est clair que la banque est liée au concept même de civilisation. En d'autres termes, La banque étant liée à l'économie, à l'industrie, à l'agriculture, à la finance, et à la monnaie..., elle constitue par conséquent un pilier incontournable dans nos sociétés.

III ARGUMENTS APPORTÉS PAR LES BANQUIERS MAROCAINS À L'ENCONTRE DU CONCEPT ISLAMIQUE

Lors de mes différents entretiens avec des professionnels de la banque au Maroc, ces derniers m'ont donné leur vision du concept de banque islamique. Pour certains, le fonctionnement des banques islamiques est aussi «pervers» que celui des banques traditionnelles, voire plus.

Leur perception est la suivante: la banque traditionnelle vous décerne un crédit à un taux généralement inférieur à celui d'une banque islamique. En contre partie de ces taux bas, la banque traditionnelle se lave les mains de toute échec du projet.

La banque islamique elle, ne décerne de crédit que lorsqu'elle est sûr de la réussite du projet. De plus, le bénéfice qu'elle en retire, est bien supérieur à l'intérêt d'une banque traditionnelle. Etant quasi sûr de la réussite du projet qu'elle finance, la banque islamique peut s'engager à assumer une part des pertes lors de l'échec du projet.

Vu les efforts d'investigations dont font preuve les banques islamiques avant d'accepter de financer, il y a lieu de se demander si les échecs sont aussi fréquents que pour les banques traditionnelles? En effet, cette question est légitime car on a vu que les banques islamiques ne soutiennent les projets que lorsque le bénéfice est quasi-assuré. Et vu sous cet angle, le système islamique ne nous paraît pas plus noble que le système traditionnel.

III.1 CES ARGUMENTS SONT-ILS JUSTIFIÉS?

Nous avons vu qu'au-delà de cet aspect pécunié, le principe d'égalité et de justice entre les parties contractantes est un souci majeur dans le système islamique.

Cette idée de justice et d'égalité, résulte d'une finalité supérieure exprimée par le Coran dans la Sourate Le rassemblement, verset 6. Ce verset explique qu'il faut éviter que les richesses ne circulent exclusivement qu'entre les mains des riches. La justice sociale est donc (en théorie) au centre des préoccupations de l'Islam. L'avantage de ne pas reconnaître un surplus au capital par rapport au travail nous amène à revaloriser l'homme et à rabaisser la valeur de ce qui est matériel.

Au-delà de cette constatation, il y a des répercussions directes sur la structure même de la société. L'interdiction de l'intérêt favorise l'égalité sociale en redistribuant les chances et les risques. On évite ainsi la canalisation des richesses sans risque, ni peine entre les mains d'une minorité.

D'autre part, même si les pertes ne sont pas aussi fréquentes que dans le cas des banques traditionnelles, nous pouvons envisager le cas où le projet en vient à

échouer. Et ce cas échéant, le prêteur est contraint de participer aux pertes. En effet, à partir du moment où le propriétaire du capital participe aux bénéfices ainsi qu'aux pertes, il ne s'agit plus d'un prêt mais d'une véritable coopération solidaire que l'Islam appelle Moudaraba (Draz, 1958).

Aussi, nous avons remarqué que l'interdiction de thésauriser incite les hommes à investir. Nous pouvons donc en conclure que cette interdiction s'accompagne de tout un processus de développement économique.

D'après Monsieur Chakir, (Professeur en finance à école nationale de commerce et de gestion, Université Ibn Zohr), la banque islamique est en cohérence avec cette volonté d'innovation car même dans nos sociétés capitalistes, l'innovation est le plus souvent financée par des capitaux risques.

III.2 OUVERTURE DU CAPITAL

Les banques islamiques sont considérées comme des partenaires. Et cette caractéristique leur donne la possibilité d'avoir droit de regard sur le pilotage de l'entreprise. Les dirigeants d'entreprises marocains ne sont donc pas prêts à ouvrir leurs portes à ces institutions qui, non seulement ont droit de regard mais aussi droit d'imposer les directives. Vu que le banquier devient partenaire, peut-on accepter que ce dernier impose ses solutions en termes de contrôle stratégique et de pilotage. Il y a donc lieu de se poser la question : les patrons sont-ils prêts à ouvrir leurs portes pour une gestion commune avec les banques ?

Monsieur Chakir a, de février à Juin 2004, mené une enquête auprès de 200 chefs d'entreprises de la région d'Agadir pour savoir, entre autre, si ces derniers étaient prêts à accepter les conditions d'un financement islamique. Il se trouve que sur 200 entreprises visitées, 176 chefs d'entreprises considèrent ce genre de financement plus honnête que les financements classiques des banques traditionnelles et sont ainsi prêt à ouvrir leur capital. Notons simplement que le rapport de Monsieur Chakir n'a pu être publié pour des raisons autres que juridiques.

Il n'a donc pas été très difficile de réfuter les arguments de certains professionnels marocains de la banque (traditionnelle). Aussi, nous en déduisons que les raisons qui empêchent l'établissement d'un véritable système bancaire islamique au Maroc sont d'une autre nature.

IV - LES BARRIÈRES

Nous allons dans cette sous partie expliquer pourquoi, dans ce pays musulman, l'activité des banques islamiques est aussi restreinte et ne peut s'impliquer que dans les projets publics.

Nous trouvons quelques banques islamiques au Maroc. Cependant, ces banques apparaissent toutes sous un statut particulier. En effet, nous ne trouvons que des B.I.D : Banques Islamiques de Développement. A travers ce nom, nous comprenons que ces banques ne sont amenées à financer (conformément au système islamique), que les projets publics généralement de grosses envergures. D'ailleurs, même le capital de ces banques est public. Nous pouvons donc nous poser la question de savoir pourquoi n'y a-t-il pas de banques islamiques susceptibles de financer les projets privés de plus petites envergures au Maroc ?

Les banques islamiques sont installées dans plusieurs à travers le monde. Cependant, il faut savoir qu'il n'y a que dans les pays musulmans que ces banques islamiques rencontrent de gros problèmes. Paradoxalement, c'est dans les pays occidentaux qu'elles ont la plus grande marge de manœuvre. Nous allons donc tenter de comprendre pourquoi.

Certains économistes se prêtent à dire qu'un des obstacles à l'établissement d'une réelle banque islamique au Maroc serait dû à la réglementation marocaine : « Les obstacles sont d'abord réglementaires, c'est-à-dire que la réglementation bancaire au Maroc ne permet pas l'émergence d'une banque islamique. Cela veut dire

aussi que le public marocain ignore l'existence de ce type de banque». Entretien avec M. Anouar Hassoune spécialiste du Rating chez "Standard & Poor's"

Une raison plus informelle explique pourquoi, dans un pays démocratique, comme le Maroc, les banques islamiques n'arrivent pas à émerger. Plusieurs spécialistes que j'ai rencontré affirment que les banques occidentales (traditionnelles) se sont organisées en lobby afin d'empêcher la création ou l'émergence de ce système bancaire islamique. En effet, si l'on se réfère au succès que les banques islamiques ont eu dans les autres pays musulmans (Égypte, Iran...), les banques traditionnelles du Maroc ont de bonnes raisons de se porter contre. Par souci de rentabilité et de concurrence, elles expriment leur opposition au plus haut niveau du gouvernement.

Aujourd'hui, il y a, au Maroc des intentions de créer un système de banque islamique qui serait susceptible de délivrer des micros financements et ainsi financer des projets privés de plus petites envergures. L'exemple de la Wafa Bank de Rabat (banque traditionnelle) est très révélateur de ces intentions. En effet, cette banque a tenté en 2003 d'ouvrir au sein de ses structures (traditionnelles) une cellule qui donne accès à des produits financiers «islamiques» (ex: fonds communs de placement). Ce projet a même été validé par les muftis mais la Wafa Bank s'est heurtée à une opposition radicale venant des plus hautes sphères politiques.

Le gouvernement marocain n'est donc, lui non plus, pas favorable à la création d'un système bancaire islamique. En effet, la propagande véhiculée par les banques islamiques dans les autres pays (modèle de réussite...) risque de conduire à l'islamisation des affaires, de la société et aussi de la politique. En effet, si ces banques connaissent le même succès que dans les autres pays musulmans (en apportant une dimension éthique et morale à la gestion de l'argent), on assisterait peut-être à une islamisation des affaires.

Au sein de la société, les projets en cohérence avec la charia seraient gérés par les banques islamiques, et ce que l'islam ne permet pas, comme les casinos, la vente de boissons alcoolisées, la vente de tabac... serait financé et par les autres banques traditionnelles.

Les banques islamiques seraient donc un outil redoutable qui servirait d'argument pour montrer à quel point les musulmans sont différents «*ou meilleurs*». Et si l'on en croit Marx, la religion reste l'opium du peuple. Nous comprenons donc qu'il sera très facile pour n'importe quel partie politique de manipuler le peuple et de le faire retomber dans les travers de l'islam aveugle et extrémiste, ne laissant ainsi aucune place à tout ce qui vient d'occident. Ce scénario est peu prévisible dans les pays occidentaux vu que la population n'est pas majoritairement musulmane. Voilà pourquoi est ce que le problème des banques islamiques ne se pose pas dans ces pays. Le Maroc, lui, collabore énormément avec l'Europe, et plus de 18 % des ressources viennent du tourisme. Il est donc impensable qu'il risque de se fermer à l'occident et ainsi renoncer à son industrie touristique et à toutes ces relations avec la France et l'Occident en général.

V - PERSPECTIVES D'AVENIR

Comment instaurer un système de financement islamique sans tomber dans les travers de l'islamisation du monde des affaires? Tachons dans un premier temps de vérifier la véracité des hypothèses que nous avons avancées en début de troisième partie.

En effet, nous comprenons désormais avec plus d'aisance pourquoi est-ce que les banques islamiques sont confrontées à de grosses barrières politiques dans les pays musulmans et non dans les pays occidentaux. Il est évident que même si ces dernières sont bien implantées dans un pays comme l'Angleterre, elles ne risquent pas de conduire à une islamisation des affaires et à terme, à des conséquences préjudiciables sur la politique.

V.1 LES BANQUES ISLAMIQUES AU PIED DU MUR DE LA MONDIALISATION

Nous voyons depuis une décennie que le monde musulman à de plus en plus de mal à cohabiter avec le reste du monde. Il s'agit là de plus d'un sixième de la population. Il est difficile d'imaginer que la mondialisation puisse continuer d'aller à l'encontre des principes et du mode de vie de cette population. Si nous ne prenons pas en considération les attentes de cette civilisation, nous irons droit à un affrontement entre deux blocs comme ce fût le cas pour le conflit EST-OUEST. D'après certains experts, le choc des civilisations est inévitable. Pour d'autres, il y a encore un espoir de voir l'Islam prendre sa place dans la mondialisation.

Avec les nouveaux conflits comme la guerre du Golf, le problème israélo-palestinien, les attentats qui touchent tous les continents, l'intégration de la Turquie en Europe, il y a lieu de se demander si nous ne ferions pas mieux de focaliser nos efforts sur une tentative d'intégration de l'islam dans la civilisation occidentale. Car il est vrai qu'aujourd'hui, les préceptes de l'islam restent en marge de notre société mondialisée.

Le cas des banques islamiques en est révélateur. Comment imaginer, vu le rôle que tient la banque dans notre société, qu'un système bancaire qui concerne plus d'un milliard de croyants est contraint de faire cavalier seul dans un monde de plus en plus interdépendant?

Cependant, le problème vient aussi des pays musulmans. En effet, il est temps pour ces derniers d'intégrer les nouveaux rapports de force et de réaliser que le monde peut obéir à d'autres lois que les leurs comme la démocratie ou la laïcité.

Depuis toujours, nous assistons à une opposition entre le mouvement réformateur et le mouvement moderniste. La distinction entre ces deux mouvements a clairement été établie en 1954 par Malek Bennabi dans «*La vocation de l'Islam*». Le courant réformateur se réfère à la pensée intime des musulmans, à sa dimension essentiellement éthique. Alors que le courant moderniste est lui plus attaché aux

aspirations sociales et politiques le plus souvent issues de l'occident. Il faut noter que ces deux courants recherchent l'adaptation de l'Islam à notre nouvelle ère, ce qui représente une noble intention et va à l'encontre du mouvement conservateur qui veut retrouver l'Islam d'antan. Il existera toujours cette rivalité entre ceux qui cherchent à mêler l'Islam à tous les sujets de sociétés, et ceux qui sont convaincus que si l'on veut préserver la pureté de la religion, son nom sacré ne doit pas être traîné dans l'arène politico-économique.

Pourtant, comme l'a dit Mohamed Abdou, disciple d'Al-Afghani que l'erreur commune des réformistes et des modernistes est de ne pas être aller chercher à la source de leur inspiration. Les réformateurs ne sont pas remontés à la source de la pensée islamique, et les modernistes ne sont allés aux origines de la pensée occidentale.

Alors, si la «*sharia*», (ensemble des lois de islamique) se compose d'une part d'absolu irrévocable, elle se compose aussi d'un aspect juridique plus relatif. Le droit lui-même découle chez les musulmans de trois sources: le Coran, la Tradition et la Spéculation. C'est de la spéculation qu'il faudra tirer l'adaptateur de l'Islam au monde occidental.

En effet, «*l'Islam authentique dit Mohamed Abdou nous détourne de l'attachement exclusif de ce qui nous vient de nos Pères. Sont qualifié d'ignorants et de bornés ceux qui suivent aveuglement les paroles des ancêtres*». Il ajoute aussi «*l'Islam a condamné l'imitation aveugle (taklid) en matière de croyance. L'homme est par nature un être conduit par la science et la connaissance sous le contrôle de la raison*». Selon lui, l'Islam a libéré l'intelligence de toute croyance fondée sur l'autorité. Aussi en cas de conflit entre la raison et tradition, c'est la raison qui doit l'emporter.

Voilà pourquoi nous allons tenter de définir un système de financement fidèle aux préceptes de l'Islam et qui trouve sa place dans le système international.

V.2 LES CONDITIONS D'ACCEPTATION DU SYSTÈME ISLAMIQUE

Monsieur Ahmed CHAKIR, Professeur en Finance à Ecole Nationale de Commerce et de Gestion, Université Ibn Zohr. Agadir, explique qu'à l'ère de la mondialisation où laïcité rime de plus en plus avec démocratie, il est préférable d'imputer au système bancaire islamique sa connotation religieuse.

Ceci revient tout simplement à donner des noms aux différents produits bancaires sans qu'il y ait une connotation religieuse.

Dès lors, on ne parle plus de financement islamique mais de principe de Participation aux Pertes et aux Profits (3 P) (Chakir, 1997). Les banques islamiques se voient attribué le nom d'**Organisation de Financement Participatif (OFP)**.

Il est vrai que cette réforme n'est pas sans poser des problèmes. En effet, attribuer un autre nom à tout ce qui compose le système de financement islamique nous pousse à exposer les frontières de ce nouveau système.

- ❖ Le financement participatif est une source de financement traduisant des relations nouvelles entre la finance et l'industrie. L'organisme de financement participatif devient un partenaire entier¹.
- ❖ Sur le plan financier, le financement participatif constitue un apport en fonds propres et un partage des risques et des opportunités de l'entreprise financée.
- ❖ Sur le plan managérial, le bailleur de fonds joue un rôle actif dans l'entreprise financée, conseillant l'équipe de direction et cherchant à stimuler le développement de l'entreprise.

¹ Information recueillie lors d'un entretien avec Docteur Ahmed Chakir Professeur en finance à l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion d'Agadir le 23 Février 2004

- ❖ Cet apport en fonds propres et en assistance technique et managérial est effectué par des organismes qui s'impliquent plus ou moins dans la gestion de l'entreprise, afin de réaliser à moyen terme des plus-values par la cession des titres.

- ❖ Contrairement au financement bancaire classique qui est limité dans le temps, la prise de participation a juridiquement une durée indéterminée, sans aucune garantie, avec une perspective de rémunération aléatoire.

Docteur Chakir a effectué un travail de recherche considérable sur le développement des PME régionales au Maroc. Le but étant de trouver un système en accord avec les préceptes de l'islam et en cohérence avec les nouvelles contraintes économiques du monde occidentale. Nous allons donc analyser les conditions pour que ce type de financement participatif (à l'origine islamique) trouve sa place sans risquer de tomber dans les travers de l'islamisation du monde des affaires. En d'autres termes, nous souhaitons, dans cette partie, exposer comment un système financement participatif peut être un véritable instrument au service des exigences actuelles des PME régionales marocaines.

Notre analyse portera essentiellement sur le problème régional des PME au Maroc. Ainsi nous verrons comment, un système de financement participatif en accord avec les préceptes de l'islam, peut apporter une solution aux difficultés que trouvent les PME à se financer.

Le développement des OFP (Organismes de Financement Participatif) sur la base d'une structure régionale présente plusieurs atouts comme une implantation décentralisée permettant aux organismes financiers une parfaite connaissance du tissu économique local. Les OFP prennent des décisions au niveau local, les délais de prise de décisions sont accélérés.

Les études réalisées ces dernières années ont montré que la situation des PME se caractérise par d'incontestables difficultés de financement (El Fakhori, 1985, Belkahya, 1994 et Boutahlil Bakkali, 1994).

On trouve ainsi, dans la structure financière de ces dernières, de nombreux déséquilibres structurels dus, essentiellement, à une difficulté d'autofinancement, une grande importance du besoin en fonds de roulement et un surendettement avec prépondérance des crédits à court terme.

Les PME de technologie sont donc conduites à prendre des parts de marché dans un laps de temps court (environ deux ans) au risque de mourir asphyxiée financièrement. Pour cela, elles doivent engager des investissements élevés, ce qui les pousse donc à avoir massivement recours à des tentatives de financements extérieurs.

Les entreprises innovantes ne peuvent que rarement s'appuyer sur l'autofinancement pour maintenir leur développement. Lorsqu'elles ont épuisé leurs financements propres, elles sont forcées de trouver des fonds externes. Cependant, dans les premiers stades du développement de l'entreprise il est très difficile d'avoir recours à l'endettement et encore moins à l'émission publique des actions. Ces dernières doivent donc s'adresser à un ou plusieurs intermédiaires financiers pour obtenir les fonds qu'elles recherchent. Ainsi, nous pouvons considérer que l'insuffisance de création de PME peut être ramenée aux causes suivantes :

- ❖ L'indisponibilité de la mise de départ pour la quasi-totalité des lauréats de la formation professionnelle.
- ❖ L'indisponibilité du local demeure un obstacle difficilement surmontable surtout dans les grandes villes.

- ❖ L'absence d'encadrement de lauréats associés à la faiblesse de l'ingénierie en matière de gestion.
- ❖ La lourdeur de la charge financière que le projet doit supporter avant même qu'il ne soit rentable.
- ❖ Le niveau d'endettement de 90% qui met en péril dès le départ l'entreprise.

On remarquera que presque toutes ces causes sont de nature financière. Face à ces besoins spécifiques des entreprises de technologie avancée et innovante, l'utilisation du financement participatif semble être le plus adapté.

En effet, bien utilisé, l'Organisme de Financement Participatif peut-être une véritable courroie de transmission entre l'épargne et l'investissement. Cela dit, le développement de ce système, nouveau pour beaucoup, est assujéti à certaines conditions. Les priorités et les conditions pour un réel développement de ces OFP se regroupent en trois axes prioritaires:

- ❖ Susciter la demande de financement participatif.
- ❖ Stimuler l'offre de financement participatif.
- ❖ Développer un environnement propice à l'activité entrepreneuriale.

V.2.1 Susciter la demande de financement participatif

Au Maroc, le financement participatif, quoi qu'il présente des avantages, reste comme nous l'avons vu méconnu. Une meilleure connaissance de la part des dirigeants d'entreprises, de ce qu'il existe comme sources de financement disponibles au niveau national est donc nécessaire.

Aussi, Monsieur Chakir nous dit que cette connaissance passe par des actions de formation et d'information (presse, séminaires, journées de conférences, stages intensifs de formation pour les cadres de l'industrie et des finances, etc).

V.2.2 Stimuler l'offre de financement participatif

Pour accélérer le développement du financement participatif au Maroc, les pouvoirs publics doivent dans un premier temps, ne voir en ce mode de financement rien de religieux. Dans un second temps, il est impératif que les autorités publiques marocaine mettent en place une politique fiscale stimulante.

L'environnement fiscal du financement participatif est une composante essentielle à son développement écrit J. Bessis en 1988. En effet, dans n'importe quel domaine, les soutiens fiscaux sont nécessaires au développement de l'activité commerciale. Le cas des OFP ne fait pas l'exception.

Les OFP (Organismes de Financements Participatifs) doivent se munir d'un régime particulier de garantie¹. Nous prouvons donc imaginer, à cet égard, un

¹ C'est le cas notamment de la Société Française pour l'Assurance du Capital Risque des PME (SOFARIS), créée en 1982, sur l'initiative de l'Etat. SOFARIS, est dédiée au rating

système d'assurance fondé sur la base de la mutualisation. Ceci impliquerait que les OFP membres seraient solidairement responsables des niveaux de risque pris par chacun. Il s'agit de créer une institution, sortes de "mutuelle des OFP" chapeautées par l'Etat qui y apporterait sa contribution.

V.2.2.1 Instituer un mécanisme de "sortie" des interventions en financement participatif

Le processus d'intervention en Financement Participatif, à terme doit permettre aux intervenants de réaliser des plus values. Le risque dans certain cas est que les apporteurs de capitaux soient dans l'impossibilité de revendre leurs lignes de participation.

Ce risque peut être écarté par la mise en place de manière effective une bourse locale des participations réservées aux PME.

L'épargne collectée pourrait être, en partie, protégée par une cotisation obligatoire des entreprises à un fonds de garantie (mutuelle du financement participatif)¹.

La création d'une telle bourse locale offrirait de multiples avantages: liquidité des actions détenues par les épargnants (Iqbal et Mirakhor, 1987), permet aux PME de bénéficier des avantages liés à la négociation de leurs actions sur un marché réglementé, possibilités de financer leur croissance, soit par appel au marché financier, soit par l'intervention du capital des OFP dont la liquidité des participations serait aussi assurée...

¹ Information recueillie lors d'un entretien avec Docteur Ahmed Chakir Professeur en finance à l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion d'Agadir le 23 Février 2004

V.2.2.2 - Développer un environnement propice à l'activité entrepreneuriale.

L'accroissement simultané de l'offre et de la demande du Financement Participatif suppose le développement d'un environnement favorable (développement d'une culture entrepreneuriale dans la population locale, soutiens financiers publics, formation, information...).

Par ailleurs, la création d'entreprises doit inévitablement passer par le développement d'une culture du risque. Ce développement peut se modéliser par plusieurs actions comme : inciter les lauréats des centres de formations et des grands écoles (d'ingénieurs et de commerce) à participer à des stages de sensibilisation à la création d'entreprise, intégrer des enseignements d'entrepreneuriat dans les programmes de notre système d'enseignement supérieur.

VI - L'ISLAM ET LA MONDIALISATION

Cette partie va étendre notre champ de réflexion sur la question de la place de l'Islam dans nos sociétés. A l'ère de la mondialisation, un problème de fond touche l'Islam et les musulmans en général, et ce, partout dans le monde. Le cas du Maroc en est très représentatif. Nous allons donc nous y référer pour tenter de comprendre pourquoi l'Islam a du mal à se trouver une place dans cette nouvelle ère de la mondialisation.

Les marocains pensent encore les plaies causées par les tragiques attentats du 16 mai 2003 à Casablanca. Cinq établissements, tous appartenant à des européens ou à des juifs, avaient été visés par la nébuleuse Al-Qaïda.

Il y a au Maroc, contrairement à ce que je pensais, une pluralité de la pratique de l'islam. La société marocaine, comme le reste du monde musulman vit dans

l'absence d'interprétation claire des textes sacrés. On peut donc en conclure que cette pluralité de la pratique de l'Islam découle directement d'une différence de point de vue.

Aujourd'hui, un fossé s'est creusé entre les progressistes, tenant de la modernité, et les islamistes à l'origine modérée mais désormais issue de plusieurs mouvances extrémistes. Ce phénomène a donc créé un islam à plusieurs vitesses.

A l'époque des califes, ce problème ne se posait pas. En effet, bien que la tutelle des califes successifs a souvent été ressentie comme étouffante par nombre de musulmans elle avait néanmoins le mérite de faire office d'autorité compétente. Aujourd'hui, il n'y a pas, dans le monde musulman, de guide reconnu et respecté laissant ainsi place à des «Ben Laden» qui profite de l'aubaine.

De plus, des organisations religieuses et associations secrètes continuent d'opérer dans les quartiers défavorisés, bidonvilles et autres périphéries des grandes métropoles marocaines et ce, même après les attentats. Il faut savoir que ces bidonvilles sont le fief de la précarité et de l'embrigadement.

Ces groupes religieux en question privilégient l'action sociale, la proximité et l'assistance humanitaire au sein de ces quartiers défavorisés et s'attirent ainsi la sympathie voir la dévotion d'une partie de la population. De plus en plus d'adeptes rejoignent donc ces différentes mouvances devenues quasi secrètes en raison des mesures sécuritaires d'exceptions après les attentats de Casablanca. La toile d'araignée que représentent ces organisations intégristes, se tisse autour de différents milieux et corps de métiers sensibles. L'enseignement (de tous niveaux), la santé, les syndicats, les mosquées, les taxis drivers, tous sont ainsi imprégnés. Les restaurants extrémistes passent également par le contrôle des femmes pour assoire leur notoriété. En effet, il nous est facile de comprendre que c'est par elles que passe l'éducation des enfants et des futures générations.

L'organisation Al Hijra (le caillou) en est un parfait exemple. Ces derniers s'inspire du salafisme et épouse des convictions basées sur la notion du jihad et le retour aux origines de l'islam. Le soutien inconditionnel à Ben Laden reste un des

principaux critères déterminant dans le recrutement de ces groupuscules. Certaines associations comme Assirat Al Moustaquime (le droit chemin) incitent à punir publiquement, voire lapider celui qui s'écarte du «droit chemin».

Les questions se rejoignent dans la société marocaine

- ❖ Comment, des analphabètes doublés d'illettrés réussissent-ils à émettre des fatwas meurtrières?
- ❖ Comment se fait-il que des enfants vivant loin de la pratique religieuse décident soudainement de tuer au nom d'Allah?

Aujourd'hui, le monde arabo-musulman détient le record de femmes analphabètes. La production de livres représente 1,1% de la production mondiale. Il faut savoir que dans tous les pays musulmans, la culture s'est au fil du temps mélangée à la religion. Il est donc très difficile pour les modernistes de procéder à une clarification de la pratique religieuse. Certains d'entre eux restent donc persuadés que l'Ijtihad (raisonnement religieux poussant à la réinterprétation des textes) demeure incompatible à des sujets d'actualités comme les intérêts bancaires. Les plus radicaux prônent le retour à la laïcité en suivant l'exemple de la France. Le résultat en est un mixe qui se traduit au quotidien par un islam à plusieurs vitesses.

Plus que jamais, nous croyons assister à une dualité binaire (Eux/Nous). Docteur Rachid Bouti, représentant de la B.I.D (Banque Islamique de Développement de Rabat) nous explique qu'il y a eu un déplacement du conflit Est/Ouest. Il y a donc lieu de se demander si le choc des civilisations exposé par Huntington trouve oui ou non sa logique dans ce conflit entre l'occident et le monde arabo-musulman? Selon lui, après la phase mondialiste de la guerre froide, nous serions retombés sur des identités désormais culturelles partagées par plusieurs nations réunies dans un objectif commun. Huntington veut sans doute parler des différents conflits actuels entre l'Islam et ses voisins juifs et chrétiens. En Bosnie, au Cachemire, dans le Caucase, en Palestine... Cependant, nous remarquons que le principal conflit géopolitique actuel ne se joue pas dans les régions isolées que nous venons d'énumérer mais au contraire, au cœur même du monde Arabo-musulman. De toutes évidences, le phénomène

observé ne peut pas se résumer à une simple opposition «Nous Versus Eux». D'une part parce que ce sont les pays arabes qui subissent le plus d'attaques terroristes de la part d'Al Quida. Et d'autre part, parce que c'est dans ces même pays arabes que la résistance contre l'intégrisme est la plus forte. Les cas du général Massoud contre les Talibans, de Hariri au Liban, de Kemal Dervis en Turquie, des frères Ketami en Iran, du président Ben-Ali en Tunisie qui a ouvert une véritable chasse aux sorcières ou encore celui du roi Mohamed VI au Maroc en sont des contre-exemples irrévocables venant détruire la thèse de Huntington.

Selon Abdelilah Benkirane, membre du secrétariat général du PJD «La démocratie reste une solution à notre société sous réserve de respecter les principes de la religion et de la charia» (L'économiste Janvier - Février 2004)

Si l'on en croit Khalid Naciri, universitaire, l'une des principales causes de sous-développement du monde arabo-musulman est la léthargie qu'a connue la réflexion et la fermeture de l'ijtihad.

La solution serait-elle de puiser dans l'héritage musulman au lieu de copier celui issue du colonialisme?

CONCLUSION

Ce rapport nous a permis d'exposer les différents problèmes liés au système bancaire islamique dans un pays musulman occidentalisé : le royaume du Maroc. Cette étude est le fruit d'une collecte d'informations dans le pays en question. En effet, il m'a fallu plusieurs mois au Maroc afin de comprendre ce que j'ai précédemment avancé.

On reproche trop souvent aux banques traditionnelles de n'apporter leur soutien qu'aux riches et de «retirer leur parapluie dès qu'il commence à pleuvoir». Les banques islamiques, pour qui le crédit prend des allures de partenariat, ne font pas l'objet de ce genre d'axiome. De plus, on assiste à une prolifération de ces institutions prouvant ainsi leur succès dans différents pays politiquement éloignés.

A l'échelle de la politique économique, nous savons que les pays en voie de développement cherchent de plus en plus à enrayer les pressions inflationnistes. Pour ce faire, la limitation de la politique de crédit semble être la meilleure solution. Le système bancaire islamique va justement dans ce sens et peut apporter une réponse concrète à ce problème d'inflation.

Cela dit, les contraintes comme l'éventuelle dérive sur une islamisation des affaires, sont parfois difficiles à contourner. Les barrières à l'établissement d'un réel système islamique sont nombreuses et diverses. Ces barrières sont autant d'ordre politique (réticence de certains gouvernements), que concurrentiel (lobby des banques traditionnelles).

Il est vrai que les conditions pour voir un système bancaire islamique fonctionner sans être en marge de la mondialisation, sont assez restrictives. En effet, il faudrait que ces institutions commencent par renoncer à leur connotation religieuse. Aussi, un certain soutien et suivi de la part des autorités publiques est nécessaire afin de susciter la demande de financement participatif. Mais aussi pour stimuler l'offre de

ce genre de financement et ainsi développer un environnement propice à l'activité entrepreneuriale.

Cependant, si ce système ne constitue pas une source d'inflation, sera-t-il capable d'assurer le développement des pays comme il s'est proposé de le faire?

La réussite du système bancaire islamique finira t-elle par engendrer une collaboration avec les banques traditionnelles?

Nous citerons à égard une déclaration du directeur Britannique du Conseil Monétaire de l'Etat des Emirats qui est à l'origine de la création de la Banque Centrale dans ce pays. Ce dernier avait déclaré au conseil de ladite banque après un long débat sur les banques islamiques que «Si vous réussissez, nous nous convertirons à votre méthode pour ne pas perdre nos clients...»¹.

Ce rapport nous a également permis d'étendre notre réflexion sur la place de l'Islam à l'ère de la mondialisation. Nous comprenons donc que l'Islam est contraint de s'adapter aux nouvelles règles internationales. «Si l'Islam débarquait sur la lune, il faudrait s'adapter aux conditions lunaires» Cheikh Abbas. Cette évolution de l'Islam passe par certaines priorités comme la création d'une autorité compétente capable de faire converger les différents courants de pensée et ainsi éviter un islam à plusieurs vitesses. Même si les populations vivant sous les califats d'autan se sentaient étouffées, ce système avait au moins l'avantage de préserver la solidarité d'opinion du monde musulman.

Aujourd'hui, réinstaurer le système de califat serait utopique. Le monde musulman fonctionne désormais de manière très hétéroclite. La culture propre à chaque pays est venue se greffer à la religion. Voilà pourquoi une république islamique

¹ Allocution Dr Gamal Attia, directeur de l'Islamic Banking System International au Luxembourg, lors de la journée des banques et institutions financières islamique, tenue par la chambre des commerce Franco-Arabe à Paris le 24- 25 Avril 1984.

noire africaine ne ressemble pas du tout à ce que l'on pourrait trouver en Indonésie ou au Proche Orient. Chaque pays musulman fonctionne différemment et s'il était question d'un nouveau système de califat, chaque gouvernement voudrait imposer sa vision de l'Islam. De même, si l'on supprimait l'identité du pape pendant deux siècles, il serait presque impossible pour le monde chrétien de retrouver une autorité compétente et ce pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Al Gabid, (1958) «*Les banques islamiques*», édition Economica Paris

Annabham (1989) «*Les crédits de l'investissement et l'Islam*», Édition Dar el Bouhout Ilmiya Kowet

A. Annajar (1958) «*100 questions et 100 réponses relatives aux banques islamiques*», Édition UIBI, le Caire

Arabi (1938) «*Annoudoum Al Islamia*» (traduction libre) Ed. El Bahiya

Berrada (1991) «*Techniques de banque et de crédit au Maroc*», Édition SECCA 3ème Ed. Casablanca

J. Branger (1968) «*Traité d'Economie bancaire*» Ed. PUF P.10

Cehada Ismail (1956) «*Les Banques Islamiques*». Ed. Dar Achourouk

Draz Abdellah (1958) «*L'usure en droit musulman*», Collection des éditions de Faycal Islamic Bank of Egypt

J. Ferronnière (1963) «*Les opérations de banque*», Ed. fondation nationale des sciences politiques 4e édition

Ibn Jarir Tabari (1910) «*Jami al Bayâne* » (en arabe) Ed. SAADA Egypte, (traduction libre)

Ibn Katir (1982) «*Commentaire du coran*» Ed. Maniria, Egypte T1, P. 404

Ibn Katir (1910) «*Commentaire du coran*» (en arabe) Ed. SAADA Egypte, traduction libre

Ibn Rochd(1982) «*Bidayat Al Moujtahid*» ed. Maniria

Kettani 1986 «*Les banques Islamiques*», P. 102 Ed. Dar el Haloua

Marshall Jean(1969) «*Monnaie et crédit*» Ed. Cujas

G.Petit Dutailis(1974) «*Le crédit et les banques*». Ed. Siret Paris

Sami Hamoud(1982) «*L'adaptation des opérations bancaires à la charia*» Ed. Acharq-Amman

Articles, Notes, Documents, Périodiques

Bank Al Maghrib:

- Etudes et statistiques 1985.
- Décisions, instructions et circulaires 1985
- Rapports annuels (90-91)

Banque Islamique de Développement:

- Activités et réalisations
- Accord de création
- Rapport annuel de la B.I.D, 1999, P. 76
- Règlement
- Système de financement à long terme des exportations entre les états membres de l'O.C.I.
- Rapport de l'institut Islamique de Recherche et de Formation 1998

- Bulletin d'information 1998
- Portefeuille des banques islamiques 2002

Berthoud (1970) «*L'image du banquier dans l'opinion publique*» Revue de Banque n° 289 Octobre 1970 P. 832

J. Berthoud (1971) «*L'image du banquier dans l'opinion publique*» «Revue de Banques» n° 289 février 1971 P. 83

J. Berthoud (1971) «*L'image du banquier dans l'opinion publique*» Revue de Banques n° 290 Octobre 1971

Boudinot et J. Frabot (1974) «*Technique et pratiques bancaires*» Ed. Siret 3é P. 314

J. Branger (1968) «*Traité d'Economie bancaire*» TI P.10, Ed. PUF

Decroux Paul (1987) «*Le droit des sociétés*» Ed. La porte, Rab

Decroux Paul (1972) «*Le droit foncier marocain*» Ed. La porte, Rabat

Mr Abdellah Draz (1977) «*L'usure en droit musulman*» Collection des éditions de Faycal Islamic Bank of Egypt

Drissi Alami (1976-77) «*Contribution à la définition des sociétés en Droit Musulman Malikite*» Revue société n° 106, 1976-77

J. Laurans, Thèse de doctorat Grenoble 1883 «*Etude sur le prêt à intérêt*» El. Arthur Rousseau

Le Monde Diplomatique du 17 Décembre 1989 «*Mobiliser la population contre la dette extérieure* »

Lahlou Abdelrrahman (1990) «*La banque Islamique à la recherche de l'exelence*»
Journal l'opinion du 11 juillet 1990

Lahlou Abdelrrahman (1988) «*L'unité des pays du Maghreb se concrétisera t-elle par la création des banques islamiques dans la région*» Journal ekdissadouna n° 2 Août 1988

Mohamed El Mersini (1988) «*Les banques, une profession qui bouge* »Revue marocaine de droit économique et de développement n° 16

WEBOGRAPHIE

<http://www.bamis.mr/investissement.htm>

<http://members.tripod.com>

<http://www.netpme.fr>

<http://www.fsa.ulaval.ca/personnel/vernag/PUB/Islam.html>

